



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 05 – MAI 2004

Publié le mardi 15 juin 2004

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1064 relatif au renouvellement de la composition des membres de la Commission Départementale de la médaille de la Famille Française.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1085 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 1 ^{er} mai 2004.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1291 accordant la médaille de la famille française.....	2
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1099 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours.....	3
SECRETARIAT GÉNÉRAL	4
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES.....	4
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	<i>4</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0895 délivrant une licence d'agent de voyages à la Société OCCREA Tourisme à Villespy.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1093 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 ^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1101 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL Agence I.E.F. à Gruissan.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1110 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 ^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude.....	5
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne « Aux 4 Saisons » à Limoux.....	6
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail de bricolage, matériaux, sanitaires à l'enseigne « Lapeyre » à Carcassonne.....	6
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne « Jardineto » à Carcassonne.....	6
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	6
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i>	<i>6</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0146 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du Minervois au Cabardès à la création et à la gestion d'une maison de retraite.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0199 relatif au retrait de la communauté de communes « Piémont d'Alaric », de la communauté de communes du canton de Lagrasse et de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet, du SYDOM.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0208 relatif à la création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1019 instituant dans la commune de Sallèles d'Aude une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1020 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Sallèles d'Aude.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1022 relatif à l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double.....	12
Réforme du code des marchés publics. Principales modifications.....	12
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les Résidences du Canal » à Carcassonne.....	17
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « LES ANTICES » à Trèbes.....	17
<i>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME</i>	<i>17</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1070 portant modification de la constitution de la commission départementale des objets mobiliers.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1236 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Durban Corbières... ..	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1237 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Sigean - Biens présumés vacants et sans maître.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1239 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune d'Axat.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1309 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Lacassaigne.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1310 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Villardonnel.....	20
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>21</i>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3483 mettant en demeure la Société des Eaux d'Alet (S.E.A.) de régulariser la situation administrative de son installation de conditionnement d'eaux minérales, située sur la commune d'Alet les Bains	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0175 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets assimilés situé sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets.....	21
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Société SACER ATLANTIQUE à Carcassonne.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1238 portant agrément d'une société pour la collecte des pneumatiques usagés - Société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUTEL située à Castelnaudary	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1363 assainissement pluvial de la Z. A. C. de Mateille et création d'un chenal de liaison entre l'étang du Grazel et l'étang de Mateille	24
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	24
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2004-11-1116 portant nomination des membres du comité technique paritaire de la préfecture de l'Aude	24
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1117 portant composition du bureau de vote constitué pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents administratifs du cadre national des préfectures et des agents des services techniques.....	25
SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE.....	26
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1337 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise	26
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	26
MOYENS SANITAIRES.....	26
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0881 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC Pharmacie SUAU CHAUMOND » à Limoux.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1032 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S. N. C. Pharmacie Horte Neuve » à Narbonne	27
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1056 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par Mme Marie-Louise MACAUD, 3 place Carnot à Carcassonne	27
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1068 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.E.L.A.R.L. Pharmacie CAMINERO-MOTES » à Vinassan	27
POLE SOCIAL	28
POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES	28
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1100 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Cuxac d'Aude pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110002854	28
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-0757 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes – Maison de retraite Hôpital local de Limoux.....	28
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-0765 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes – USLD Hôpital local de Limoux.....	28
Arrêté n° 2004-11-1298 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins.....	29
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0042 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale pour les entités collectives	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0564 modifiant l'arrêté n° 2003-3719 du 19 décembre 2003 relatif aux prêts spéciaux calamités agricoles (sécheresse 2003).....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0920 portant constitution de la commission agricole consultative destinée à donner son avis sur les conditions techniques d'exploitation et les conditions financières de la concession de pâturage sur les terrains domaniaux soumis au régime forestier	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0978 modifiant l'arrêté n° 2003-3690 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Aude.....	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1023 relatif au programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1080 portant autorisation de reconstruction du viaduc ferroviaire sur l'Orbieu sur le territoire des communes de Villedaigne et Néviau au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.....	33
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1096 portant décision relative aux replantations de vigne par anticipation	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1183 portant autorisation de coupe extraordinaire non prévue au plan simple de gestion de la forêt des Alliés.....	35

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1231 définissant la période d'interdiction du broyage et du fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.....	36
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1255 d'ouverture de la chasse à tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil pour la campagne 2004-2005.....	37
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0605 portant autorisation d'aliénation de logements H.L.M. à la résidence « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0715 portant modification de l'arrêté n° 2003-1430 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Narbonne.....	38
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2004-11-1119 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Narbonne - Hors agglomération.....	38
Commune de Castastel des Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Sécurisation du réseau basse tension du QUARTIER DES JARDINS - Dossier n° 34 366 du 15.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1155).....	39
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –FIABILISATION HTAS NARBONNE PLAGE - Dossier n° 33 323 du 15.07.2003 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1323).....	39
Communes de Ste Colombe sur Guette, Roquefort de Sault, Le Bousquet - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Mise en souterrain du réseau 20 KV SAINT GEORGES-NENTILLA - Dossier n° 33 549 du 16.02.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1371)	40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	41
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0926 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à Carcassonne Usinage.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0930 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.....	42
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1178 portant sur l'additif de la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2004	44
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	45
Avis de concours interne sur titres – Cadre de santé – Filière infirmière – 2 postes.....	45
Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie – 1 poste	45
Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire – 4 postes.....	46
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE	46
Extrait de l'arrêté décision n° 48-2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSÉ ».....	46
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.....	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1139 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Castans.....	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1159 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Camurac	50
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1108 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2000/4490 du 29 décembre 2000, portant constitution d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture	51
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ..	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1305 de mise en demeure de la Société ONIVINS de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt d'alcools sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle	52

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1064 relatif au renouvellement de la composition des membres de la Commission Départementale de la médaille de la Famille Française

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'arrêté en date du 20 avril 2001 est abrogé.

ARTICLE 2

La commission départementale de la Médaille de la Famille Française est, à compter de ce jour, fixée comme suit :

- M. le Préfet : Président,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales : Vice-Président,
- M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude
- M. Paul DURAND, Conseiller Général, membre titulaire,
- M. Roger ROSICH, Conseiller Général, membre suppléant,
- Mme Sonia DESAGES épouse BRONNEC, juge chargée du service du tribunal d'instance de Carcassonne, membre titulaire
- M. Pierre VILAR, juge au tribunal de grande instance de Carcassonne, membre suppléant,
- M. Patrick DEVRIES, Conseiller Technique en travail social, à la D.D.A.S.S., membre titulaire
- Mme Zoéline GONDELON, Assistante Sociale à la D.D.A.S.S., membre suppléant,
- Mme Eliane BOYER, représentant l'U.D.A.F., domiciliée Domaine de l'Horte - 11800 Marseillette membre titulaire,
- Mme Nicole VACQUIER, représentant l'U.D.A.F., membre titulaire, domiciliée « La Fenouillette », 11600 Conques-sur Orbiel, membre titulaire,
- Mme Jeanine EXPOSITO, représentant l'U.D.A.F., domiciliée 22, rue du 19 mars 1962 - 11150 BRAM, membre suppléant,
- Mme Alice BOYER, représentant l'U.D.A.F., domiciliée 8 rue des Etudes - 11150 BRAM, membre suppléant,

Mères de famille ayant reçu la Médaille de la Famille Française désignées en qualité de membres titulaires :

- Mme Andrée IBAL, villa Elunthéria – 11300 St Polycarpe
- Mme Madeleine JORDY, 63 avenue de Gaulle – 11600 Villemoustaussou
- Mme Geneviève MASSOU, 11800 Rustique
- Mme Simone ROBERT, Sainte-Marie- 11600 Villemoustaussou

ARTICLE 3

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le président de l'U.D.A.F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 avril 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1085 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 1^{er} mai 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Des médailles d'honneur sont décernées aux sous-officiers et sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE d'ARGENT AVEC ROSETTE

- M. PAGES Jean-Marie, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Leucate

MEDAILLE D'OR

- M. LABRID Joseph, Capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Salsigne
- M. NOLOT Freddy, Lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Lézignan-Corbières

- M. SOULIE Jean-Pierre, Adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de Puichéric

MEDAILLE DE VERMEIL

- M. DEPOND Lucien, Capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Peyriac-Minervois
- M. DURAND Jean, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de Lagrasse
- M. GUILHAUMON Jean, Capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Rieux-Minervois
- M. JANSANA Henri, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. SARDA Alain, Lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Tuchan

MEDAILLE D'ARGENT

- M. AMATE Roger, sapeur au corps de sapeurs-pompiers de St Nazaire d'Aude
- M. BARTHEZ Gilles, Lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Montréal d'Aude
- M. BAZY Michel, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de Montréal d'Aude
- M. BILLARD Jean-Luc, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de Couiza
- M. BOFFELLI Mario, Major au corps de sapeurs-pompiers de Quillan
- M. BURLAND Michel, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Montréal d'Aude
- M. CALMET Jean-Claude, sergent au service d'incendie et de secours de l'Aude
- M. CAPSETA Georges, Adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de Cuxac-Cabardès
- M. CHAVERNAC Bernard, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de BRAM
- M. CIRES Jean-Pierre, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de Sigean
- M. DA RE Philippe, sergent au service d'incendie et de secours de l'Aude
- M. HEREDIA Jean-Pierre, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de Azille
- M. JULIEN Henri, Commandant médecin au corps de sapeurs-pompiers de Coursan
- M. JULVE Jean-Marie, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de Puichéric
- M. LARRUY Christian, Major au corps de sapeurs-pompiers de Leucate
- M. LUCON Roger, adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de La Redorte
- M. MARCEROU Eric, Adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de Fabrezan
- M. ONDEDIEU Jean-Jacques, sergent au corps de sapeurs-pompiers de Lapradelle-Puilaurens
- M. RODRIGUEZ Guy major au service d'incendie et de secours de l'Aude
- M. RODRIGUEZ Philippe, Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Couiza
- M. SALVAGNAC Jacques, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de St Laurent de la Cabrerisse
- M. TURYTUR François, Caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Chalabre

ARTICLE 2

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 avril 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1291 accordant la médaille de la famille française

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La médaille de la famille française est décernée aux personnes (mères ou pères de famille, mères de famille et leurs conjoints) dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLES D'OR

- Mme GARDEY DE SOOS Marie – ferme de Mazy – 11800 LAURE-MINERVOIS 9 enfants
- Mme GIRO Léontine – 24 rue Pierre Constants – 11300 LIMOUX 8 enfants
- Mme LAFFONT Monique – 14 rue St Nazaire – 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS 9 enfants
- Mme LOUNNAS Ourdia – 5 lot. la Blanine – 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS 10 enfants
- Mme MARTINEZ Louise – 15 avenue de Provence – 11100 NARBONNE 10 enfants

MEDAILLES D'ARGENT

- Mme DENJEAN Nadine – 6 rue Germinal – Montlegun – 11000 CARCASSONNE 6 enfants
- Mme GALINIER Andrée – 11240 ALAIGNE 6 enfants
- Mme HERNANDEZ Rose – 37 rue Jean Bringer – 11700 PUICHERIC 7 enfants
- Mme LORENTE Lucie – Pech de l'Agnel – 11100 NARBONNE 6 enfants
- Mme LORENTE Rose-Marie – 11 cité Fleurie – 11100 NARBONNE 6 enfants
- M. OURLIAC Maurice – Impasse du Château – 11570 CAZILHAC 6 enfants
- Mme PIERRE Denise – 15 rue Henri Matisse – 11000 CARCASSONNE 6 enfants
- Mme QUEMERAIS Jeanne – 2 rue de la Fontaine – 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL 6 enfants

- Mme SIMONET Marie – 28 rue Mont Alaric – 11100 NARBONNE 7 enfants
- Mme VINCENTE Elisabeth – 2 lotissement Laboucaré – 11110 SALLES D'AUDE 6 enfants

MEDAILLES DE BRONZE

- Mme ANDRIEUX Anne-Marie – 23 rue de Malvoizi- 11100 NARBONNE 4 enfants
- Mme BARTIER Rosette – 12 ch. du Petit à Petit – 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL 4 enfants
- Mme BOSCO Michèle – 14 avenue de Toulouse – 11110 COURSAN 4 enfants
- Mme BOUCHARDY Sylvie – lot le Vigné – Chemin du Sarrat 11570 CAZILHAC 4 enfants
- Mme BOUSSUGE Germaine – 2 avenue de la Méditerranée – 11110 ARMISSAN 5 enfants
- Mme CALTSA Augustine – 4 rue Jacques CARTIER – 11130 SIGEAN 5 enfants
- Mme C ANDELA Catherine – 9 cité des Treilles – 11120 ST MARCEL D'AUDE 5 enfants
- Mme CARETTE Maryse - 7 rue du Grenache – 11100 ARMISSAN 4 enfants
- Mme CANDOSIN Ida – 34 HLM Alsace – Av. de l'Europe – 11400 CASTELNAUDARY 5 enfants
- Mme CANTOS Emilienne – 2 Carriéra de la Fémille – 11130 SIGEAN 5 enfants
- Mme COLIN Chantal – 14 rue Fontfroide – 11120 MARCORIGNAN 5 enfants
- Mme DIURNO Guiseppina – 2 bis rue Charles Fourrier – 11100 NARBONNE 4 enfants
- Mme DUPUY Gabrielle – 5 avenue du 8 mai – 11400 CASTELNAUDARY 4 enfants
- Mme FAURE Jacqueline – Villa Bellevue– rte de Mirepoix – 11400 CASTELNAUDARY 5 enfants
- Mme FUENTES Joséphine – 13 rue du Moulin – 11250 PREIXAN 5 enfants
- Mme GIOIA Lucette – 11 allée des Lilas – 11110 COURSAN 4 enfants
- Mme GUESDES Laure – 2 rue Salsepareille – 11110 ARMISSAN 5 enfants
- Mme HAMMICHE Chérifa – Résidence Louis Aragon – 11570 CAZILHAC 5 enfants
- Mme IZQUIERDO Jeanne – 38 rue de la République – 11130 SIGEAN 4 enfants
- Mme JANRY Annie – 434 rue de l'Estagnol – 11210 PORT LA NOUVELLE 4 enfants
- Mme LACROUX Monique – 8 impasse de la Fontaine – 11110 ARMISSAN 5 enfants
- Mme LEPIDI Renée – 16 chemin d'en Palosse – 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL 5 enfants
- Mme LABAT Jacqueline –Quai de Lorraine–Res. Moulin du Gua– 11100 NARBONNE 4 enfants
- Mme MANZANARES Sara – 45 rue Frédéric Mistral – 11570 CAZILHAC 5 enfants
- Mme MARIN Lucette – 39, rue Benoît Malon – 11100 NARBONNE 5 enfants
- Mme MONTAGNÉ Jeanne- 40 rue Félix Roquefort – 11700 PUICHERIC 4 enfants
- Mme RAMIREZ Hélène – 33 rue du Palais – 11000 CARCASSONNE 5 enfants
- Mme RAMONEDA Melchora – 39 cours de la République – 11100 NARBONNE 5 enfants
- Mme ROMO Carmen – 7 rue des Acacias – 11570 CAZILHAC 4 enfants
- Mme ROSSI Genoveffa – rue Sal – 11570 CAZILhAC 4 enfants
- Mme RUMPINI Aurore – 53 ruelle de la Brèche – 11250 PREIXAN 4 enfants
- Mme SAINTIF Monique – 11 rue du Roucan – 11120 MARCORIGNAN 5 enfants
- Mme SARTORE Eugénie – 7 rue des Erables - 11570 CAZILHAC 4 enfants
- Mme TIRAOUI Fatiha – Rue du Languedoc – 11800 TREBES 5 enfants
- Mme USO Incarnation – 19 rue du Terrain des Sports – 11110 ARMISSAN 5 enfants
- Mme VARIN Marie-Christine – 8 rue Germinal – 11800 TREBES 5 enfants

ARTICLE 2

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 mai 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1099 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Centre de Formation de la Police Nationale de Carcassonne est habilité à assurer la formation aux premiers secours suivante : A.F.P.S.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

MM. le Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 6 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Hugues BESANCENOT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0895 délivrant une licence d'agent de voyages à la Société OCCREA Tourisme à Villespy

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La licence d'agents de voyages n° LI 011 04 0003 est délivrée à la Société OCCREA Tourisme représentée par Mme DEVEYER Nicole.

Adresse du siège social : Le Chai – 3, Grand Rue - 11170 Villespy
Lieu d'exploitation : Le Chai – 3, Grand Rue - 11170 Villespy.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme située 15, avenue Carnot – 75017 PARIS

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GROUPAMA ASSURANCES – Caisse Locale Villepinte située 25, Bd Sébastopol – 11150 Villepinte.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1093 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le représentant des agents de voyages à la commission départementale de l'action touristique :

« Titulaires :

Monsieur COLONNA Jean-François Société des VOYAGES DU MIDI 1280, Avenue des Platanes 34970 BOIRARGUES	Monsieur PAGES Georges 72, Impasse de la Grotte 30900 NIMES
--	---

Suppléants :

Monsieur TOUBAS Michel FRANTOUR 16, rue Régale 30000 NIMES	Monsieur GASCON Jean-Claude JC VOYAGES 6, rue Honoré Euzet 34200 SETE »
---	--

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1101 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL Agence I.E.F. à Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La licence d'agents de voyages n° LI 011 04 0004 est délivrée à la SARL Agence I.E.F représentée par M. HOPS Armin.

Adresse du siège social : 34, avenue de la Jetée - 11430 GRUISSAN

Lieu d'exploitation : 24, rue du Bernard l'Hermite - 11430 GRUISSAN.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par la BNP PARIBAS située 6, Cours Sextius – 13100 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Société GAN – Agence CHLUDINSKI située 10, rue Jacquard – 11100 NARBONNE.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1110 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1er octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le représentant des agents de voyages à la commission départementale de l'action touristique :

« Titulaires :

Madame Carole GAY
Directeur de l'Agence Commerciale Voyageurs
Parking du Grand Saint Jean
BP 91242
34011 MONTPELLIER CEDEX 1

Suppléants :

Monsieur Philippe GUILLOT
Conseiller Commercial auprès des agences
De voyages du Languedoc-Roussillon
Parking du Grand Saint Jean
BP 91242
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 »

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne « Aux 4 Saisons » à Limoux

Réunie le 22 avril 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Aux 4 Saisons, représentée par Mlle Christine et MM. Jean-Charles et Francis Maurel, l'autorisation de procéder à la création d'une jardinerie de 2800 m² de surface de vente à l'enseigne « Aux 4 Saisons », Zone Industrielle et Commerciale d'Occitanie, Rue Jean Mermoz à Limoux. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Limoux.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail de bricolage, matériaux, sanitaires à l'enseigne « Lapeyre » à Carcassonne

Réunie le 22 avril 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Lapeyre, représentée par M. Jean-Louis Servent, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de bricolage, matériaux, sanitaires de 1000 m² de surface de vente à l'enseigne « Lapeyre », ZAC de La Bouriette à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne « Jardineto » à Carcassonne

Réunie le 22 avril 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Khephen, représentée par M. Jean-Claude Albert, l'autorisation de procéder à la création d'une jardinerie de 3500 m² de surface de vente à l'enseigne « Jardineto », ZAC de Salvaza à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

***DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0146 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du Minervois au Cabardès à la création et à la gestion d'une maison de retraite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès est complété comme suit en ce qui concerne les « compétences facultatives » exercées par la communauté de communes :

- Action sociale
Création et gestion d'une maison de retraite

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0199 relatif au retrait de la communauté de communes « Piémont d'Alaric », de la communauté de communes du canton de Lagrasse et de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet, du SYDOM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

La communauté de communes « Piémont d'Alaric », la communauté de communes du canton de Lagrasse et la communauté de communes du massif de Mouthoumet sont autorisées à se retirer du SYDOM (syndicat départemental des ordures ménagères).

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le président du SYDOM, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0208 relatif à la création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER - DÉNOMINATION :

Est autorisée la constitution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois (S.M.I.C.T.O.M. de Corbières en Minervois).

ARTICLE 2 - COMPOSITION :

Ce syndicat mixte est composé de :

- la communauté de communes de la région Lézignanaise
- la communauté de communes du Piémont d'Alaric
- la communauté de communes du canton de Lagrasse
- la communauté de communes du massif de Mouthoumet.

ARTICLE 3 - OBJET :

Le syndicat a pour objet :

- 1) de conduire les opérations d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés qui consistent en :
 - a) la collecte des déchets ultimes et/ou du produit des collectes sélectives
 - b) le transport des déchets et/ou du produit des collectes sélectives
 - c) le traitement des déchets et/ou du produit des collectes sélectives
- 2) de réaliser ou de faire réaliser des études sur les incidences environnementales, intégrées au plan départemental d'élimination des déchets

- 3) de donner des avis techniques aux établissements publics de coopération intercommunale membres, sur des études et des aménagements envisagés par des maîtres d'ouvrage
- 4) d'assurer les financements de tous travaux ou achats de matériels nécessaires à son objet au moyen de crédits inscrits à son budget
- 5) de conclure des conventions pour la réalisation des acquisitions et équipements prévus à son programme d'action et de développement
- 6) de réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions, recouvrer les participations des collectivités adhérentes
- 7) de sensibiliser l'ensemble de la population résidant ou séjournant sur le territoire à l'importance du tri sélectif
- 8) nettoyage des conteneurs à la demande.

La définition de la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés porte sur l'ensemble des déchets produits dans chaque établissement public de coopération intercommunale, hors boues des stations d'épuration. Elle est composée en :

- a) collectes traditionnelles sur la base d'un service avec :
 - conteneurisation individuelle et, dans certains cas, collective
 - collecte des écarts et propriétés isolées sur le domaine public (national, départemental ou communal) et sur le domaine privé communal
 - éventuellement collecte des encombrants à partir de bennes mises à disposition sur les communes et/ou dans les déchetteries
- b) collectes sélectives:
 - soit en apport volontaire : par colonnes ou bacs de proximité
 - soit en porte à porte : en conteneurisation par ménage, en sac, en caissette ou en conteneur individuel

Le traitement des déchets vise les activités de :

- transport, transfert,
- tri et valorisation,
- traitement

des déchets issus des collectes précitées.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à LEZIGNAN-CORBIERES, 48 avenue Charles Cros. Il peut être transféré sur proposition du comité syndical après approbation des communautés de communes membres du syndicat selon les règles de majorité prévues au code général des collectivités territoriales. Toutes les communes membres des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte pourront accueillir les réunions du comité syndical, du bureau et, le cas échéant, des commissions.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

6-1 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical. Les délégués sont élus par les conseils communautaires des communautés de communes adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque établissement qu'ils représentent. En cas de suspension ou de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les délégués élus par le conseil communautaire, le mandat est poursuivi par les mêmes délégués jusqu'à l'élection des nouveaux délégués par le conseil communautaire renouvelé. En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou autres causes, le conseil communautaire d'origine des ou du délégué(s) pourvoir à son remplacement dans un délai d'un mois. Si le conseil communautaire d'origine néglige ou refuse d'élire son ou ses délégués, le président, les vice-présidents dans l'ordre d'élection et enfin les délégués pris dans l'ordre du tableau représentent la communauté de communes au comité syndical.

6-2 - Composition du comité syndical :

La représentation des communautés de communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante.

- Communauté de communes de la région Léznanaise : 7 délégués
- Communauté de communes du Piémont d'Alaric : 3 délégués
- Communauté de communes du canton de Lagrasse : 3 délégués
- Communauté de communes du massif de Mouthoumet : 3 délégués

Il y aura donc 16 délégués titulaires.

Pour ce qui est des suppléants :

- Communauté de communes de la région Lézignanaise : 4 suppléants
- Communauté de communes du Piémont d'Alaric : 2 suppléants
- Communauté de communes du canton de Lagrasse : 2 suppléants
- Communauté de communes du massif de Mouthoumet : 2 suppléants.

Il y aura donc 10 délégués suppléants. Ces derniers ne siègeront avec voix délibérative que pour autant qu'ils aient à remplacer un délégué titulaire.

6-3 - Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical peut constituer, en son sein, des commissions. Tous les délégués prennent part à tous les votes notamment pour l'élection du président, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les décisions relatives à l'adhésion et au retrait d'un membre qui requièrent en outre l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat pour ce qui est du retrait, et l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat représentant au moins la moitié de la population de ses membres pour ce qui est de l'adhésion. L'élection du président se fait à la majorité absolue des délégués au comité syndical.

6-4 - Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit au moins quatre fois par an. Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président soit à la demande du tiers de ses membres. Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et l'objet du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes. Le comité syndical peut entendre tout représentant d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association, ou d'un organisme concerné par son objet.

6-5 - Le comité syndical exerce l'ensemble des attributions définies par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois il peut en déléguer certaines au bureau ou au président dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Chaque délégué peut avoir un pouvoir écrit pour voter en lieu et place d'un autre délégué. Un délégué ne pourra être porteur que d'un seul mandat. Cette disposition ne s'appliquera qu'en cas d'absence des délégués suppléants.

6-6 - Le président, son rôle, ses fonctions

Le président convoque les membres du comité. Il est l'organe exécutif du syndicat. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations prises par le comité syndical. Il signe les actes juridiques, il ordonne les dépenses et représente le syndicat en justice. Il gère le personnel. Il est aidé par des vice-présidents qui peuvent bénéficier d'une délégation de signature. Le premier vice-président assure les fonctions du président empêché. En cas de vacance de la présidence, il organise les modalités de la nouvelle élection comme il est dit à l'article 6-3 des présents statuts.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7-1

Toute communauté de communes adhérente s'engage à verser une contribution dont le montant sera déterminé, chaque année, par le comité syndical. Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions de ses membres déterminées par les décisions du syndicat mixte en application des articles L 5212-18 à L 5212-21 du code général des collectivités territoriales ainsi que par les recettes de toute nature dégagées par la réalisation de son objet. Le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement sera fixé annuellement par délibération à la majorité des deux-tiers des délégués du comité syndical en fonction de la qualité et de l'importance du service rendu (population, tonnage collecté et traité, nombre des tournées effectuées et kilométrage parcouru). Les participations à l'équilibre des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2004 sont réparties entre les membres au prorata du service rendu et au prorata de la population et du tonnage collecté et traité. Les recettes du syndicat comprennent en outre le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ou mis à disposition du syndicat, les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et autres collectivités et établissements publics, des chambres économiques et consulaires et de tout autre organisme intéressé, le produit des emprunts, les dons et legs, le produit des redevances, la cotisation annuelle des communautés de communes membres, la contribution des communautés de communes membres au titre des compétences déléguées, les sommes reçues au titre des prestations de service.

7-2

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 8 - BUDGET

Le budget du syndicat est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Une copie du budget et des comptes du syndicat, ainsi qu'un bilan d'activité sont adressés chaque année aux conseils communautaires des communautés de communes adhérentes.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS DE SERVICE

Conformément à l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, le syndicat pourra assurer des prestations de services pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, collectivités territoriales ou autres, dans le département et les départements limitrophes. La prestation de services demandée par les établissements publics de coopération intercommunale, collectivités territoriales ou autres, est soumise au respect des règles du code des marchés publics. Le syndicat retracera les dépenses et les recettes liées à ces prestations de services dans un budget annexe.

ARTICLE 10 - ADHÉSION

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte pourra intervenir après accord du comité syndical et sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat, représentant au moins la moitié de la population totale de ces communautés de communes.

ARTICLE 11

Le retrait d'un établissement public de coopération intercommunale du syndicat mixte s'effectue dans les conditions fixées par les articles L 5212-29, L 5212-30 et L 5211-19 du code général des collectivités territoriales. L'établissement public de coopération intercommunale reprenant la compétence collecte ou/et traitement au syndicat mixte continue à supporter le service de la dette pour les investissements financés par le syndicat mixte et concernant cette ou ces compétences pendant la période au cours de laquelle l'amortissement complet desdits investissements sera constaté. Les autres modalités de reprise non prévues par les textes réglementaires en vigueur au moment du retrait seront fixées par le comité syndical ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence en application de l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales. Le procès-verbal est contradictoire entre l'établissement public antérieurement compétent et la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la compétence, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de remise en état de ceux-ci. Lorsque les établissements publics antérieurement compétents étaient propriétaires des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit en application de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion et elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis et elle en perçoit les fruits ou produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens avec l'autorisation expresse du propriétaire. S'il y a désaffectation, l'établissement public propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur l'ensemble des biens désaffectés. Ces biens seront considérés comme biens de retour.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications des conditions de fonctionnement peuvent intervenir sur décision du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes au syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour la création du syndicat.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical approuve le règlement intérieur dans les trois mois qui suivent la création du syndicat. Chaque année, le syndicat mixte adresse aux conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres un document de synthèse des actions réalisées et de leur financement. Dans le cas où le syndicat mixte adhérerait à un autre établissement public pour une partie de ses compétences, il adresserait chaque année aux conseils communautaires un rapport de synthèse des actions réalisées par l'établissement public en question et de leur financement. Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte s'obligent à la transmission au dit syndicat des éléments, techniques, administratifs et financiers, nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 15 - ASSOCIATION PAR CONVENTION

Le syndicat mixte peut passer des conventions avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans le but de favoriser l'exercice de ses compétences, d'amplifier leur efficacité et de coordonner les actions menées au bénéfice des collectivités adhérentes. Ces conventions feront l'objet de délibérations spécifiques et ce dans le respect des règles en vigueur. La participation des entités associées sera déterminée par le comité syndical en fonction des prestations requises.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions fixées par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1019 instituant dans la commune de Sallèles d'Aude une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Il est institué dans la commune de Sallèles d'Aude une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1020 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Sallèles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} -

M. Jean VILLAVERDE, agent de surveillance de la voie publique, de la commune de Sallèles d'Aude, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations, prévus par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 -

M. Philippe RUIZ, agent de surveillance de la voie publique, est nommé suppléant.

ARTICLE 3 -

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1022 relatif à l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

Le périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double qui associe les communes ci-dessous : AZILLE, CAUNES-MINERVOIS, CITOU, LA REDORTE, LESPINASSIERE, PEYRIAC-MINERVOIS, RIEUX-MINERVOIS, TRAUSSE, est étendu aux communes suivantes :

- LAURE-MINERVOIS pour la part du bassin versant de l'Argent Double,
- VILLENEUVE-MINERVOIS pour la part du bassin versant de l'Argent Double.

ARTICLE 2 -

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Réforme du code des marchés publics. Principales modifications

Le préfet de l'Aude

à

- Monsieur le président du conseil général
- Mesdames et Messieurs les maires
- Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale
- M. le président de l'office public départemental d'H.L.M. de l'Aude
- M. le président de l'office municipal d'H.L.M. de Narbonne
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours

En communication à :

- M. le sous-préfet de Narbonne
- M. le sous-préfet de Limoux
- M. le trésorier payeur général
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

OBJET : Réforme du code des marchés publics.
Principales modifications.

REFER : - Décret du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics
- Circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics
- Ma circulaire du 4 février 2004 « décret du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics » relative aux dispositions transitoires et aux points-clefs de la réforme
- Ma circulaire du 25 juin 2003 relative aux effets de l'absence de transmission d'une délibération autorisant la signature d'un contrat

P. J. : - 4 fiches
- 5 tableaux.

Les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures dans le but d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les principaux changements intervenus dans le code des marchés publics, qui ont quatre enjeux : la simplicité, la responsabilité, l'efficacité et la transparence. L'acheteur public est la pièce maîtresse d'un dispositif qui met en avant le contrat, dans le cadre des principes du code des marchés publics et du droit de la concurrence. En préambule, j'attire votre attention sur la nécessité de déterminer, dans un premier temps, avec précision, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et ce avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins avec comme objectif le meilleur rapport qualité/prix. Il convient de choisir la procédure la mieux adaptée en terme d'efficacité, en respectant la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité du traitement des candidats.

Des exigences de transparence et de traçabilité s'imposent à l'acheteur aussi bien en amont que pendant la passation mais aussi en aval de la commande. Elle se traduit par la justification du choix et par la publication des attributaires des marchés.

I – Réorganisation des seuils de mise en concurrence :

1°) Les nouveaux seuils :

L'un des principaux changements du nouveau code réside dans l'obligation de publicité et de mise en concurrence dès le premier euro, conformément au droit européen, même si publicité ne signifie pas systématiquement publication.

De 1 à 90 000 € H.T., le maître d'ouvrage a recours à une procédure adaptée. Dans tous les cas, il doit procéder à une publicité suffisante.

De 90 000 à 230 000 € H.T., le maître d'ouvrage choisit en fonction de ses besoins la procédure à engager. La publicité devra se faire dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) ou dans un journal d'annonces légales et, le cas échéant, dans une publication spécialisée, s'il l'estime nécessaire.

Au-delà de 230 000 € H.T., pour les fournitures et services, la procédure est, impérativement, l'appel d'offres, avec publicité dans le B.O.A.M.P. et le Journal officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.). Il en est de même pour les marchés de travaux dépassant 5 900 000 € H.T.

Entre 230 000 et 5 900 000 € H.T., pour les travaux, la procédure est soit l'appel d'offres soit la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence préalable ou bien la procédure du dialogue compétitif. Pour la publicité, le régime juridique est le même que pour les marchés compris entre 90 000 et 230 000 € H.T. à savoir, publication au B.O.A.M.P. ou J.A.L. et, le cas échéant, dans une revue spécialisée.

Je vous rappelle que la publicité doit répondre à des objectifs juridiques d'efficacité et de performance issus des grands principes de la commande publique rappelés à l'article 1^{er} du code. J'insiste sur le fait qu'une publicité insuffisante, quelle que soit la procédure retenue pour la passation d'un marché, peut déboucher sur une qualification pénale délictuelle, et notamment le délit de favoritisme.

2°) Le mode de computation des seuils :

a) Marché de travaux :

- En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages (article 27.1) ; c'est donc la valeur de l'opération qui est déterminante.

- Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique (circulaire du 7 janvier 2004 – alinéa 7.1.1.).

b) Marchés de fournitures et services :

- En ce qui concerne les fournitures et les services, pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle (article 27-II alinéa 1).

Le critère à retenir est toujours le caractère homogène des besoins de la personne publique.

Ce caractère devrait être apprécié par référence à une nomenclature définie par l'arrêté du 13 décembre 2001 (article 27.II et III de l'ancien code).

- Ce caractère « homogène » est désormais apprécié librement par la personne publique.

L'article 27.II du nouveau code précise que des fournitures ou des services peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les acheteurs sont donc invités à adopter une classification propre de leurs achats en fonction de leur activité, une paire de ciseaux pouvant être classée dans les fournitures de bureau par une administration centrale et dans le matériel chirurgical pour un établissement hospitalier (circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics – alinéa 7.2).

II – Délibérations devant intervenir dans le cadre d'un marché :

1°) La délibération de l'assemblée délibérante qui approuve le projet, fixe le montant de l'opération, le mode de financement, le mode de passation du marché, et autorise le représentant légal de la collectivité à lancer la procédure de marché. Cette délibération ne présente pas toutefois un caractère obligatoire puisque aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose (C.E. arrêt commune d'Orcet du 4 avril 1997).

2°) La délibération de l'assemblée délibérante qui autorise l'exécutif de la collectivité à procéder à la signature du marché, en indiquant notamment l'identité des parties et le montant des prestations (C.A.A. de Lyon, commune de Montélimar du 5 décembre 2002).

Ainsi, deux situations doivent être distinguées selon le montant du marché.

- Pour les marchés inférieurs au seuil de 230 000 € H.T., depuis l'entrée en vigueur du nouveau code des marchés publics, le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) et, depuis l'adoption de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, article 10-I, codifié à l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil général, peuvent, par délégation de l'assemblée délibérante, conclure des marchés passés selon la procédure adaptée. Cette délégation générale autorise l'exécutif à signer le marché, sans délibération particulière supplémentaire. De même, le président d'un établissement public de coopération intercommunale peut recevoir délégation pour signer un marché dans la mesure où l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales autorise l'organe délibérant à lui déléguer librement ses attributions, dans toutes les matières autres que celles qui y sont énumérées.

- Par contre, pour les marchés supérieurs au seuil de 230 000 € H.T., une deuxième délibération expresse de l'assemblée délibérante est nécessaire pour autoriser l'exécutif à signer l'acte d'engagement correspondant au marché, une fois connue l'identité des entreprises attributaires et le montant exact des prestations.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, vous veillerez à faire figurer dans le dispositif de la délibération les modalités de publicité effectuées pour choisir le prestataire du marché. En l'absence de ces éléments dans la délibération, je me verrai dans l'obligation, dans le cadre du contrôle de légalité, de vous demander d'annuler ladite délibération et d'en reprendre une nouvelle.

Je vous rappelle que ces délibérations doivent être transmises en préfecture ou sous-préfectures avant toute signature de ou des actes d'engagement par la personne responsable du marché (cf. ma circulaire du 25 juin 2003 relative aux effets de l'absence de transmission d'une délibération autorisant la signature d'un contrat). Je vous précise que le Conseil d'État dans un arrêt du 29 juillet 2002, syndicat des eaux de Basse Ardèche, a confirmé une nouvelle fois, cette position.

Enfin, je vous signale que de même que les marchés passés sans formalités préalables en raison de leur montant n'étaient pas soumis au contrôle de légalité, de même les marchés inférieurs à 230 000 € H.T. passés selon la procédure adaptée ne devront pas être transmis par les collectivités locales en préfecture ou sous-préfectures.

Il ressort toutefois que si la personne publique opte pour une procédure formalisée du code (appel d'offres...) alors même que le marché n'atteint pas le seuil de 230 000 € H.T., ce dernier devra faire l'objet d'un contrôle de légalité.

III – Modifications apportées dans les procédures :

Je vous invite à vous reporter aux tableaux joints en annexes à la présente circulaire, qui retracent les différentes étapes de chacune des procédures pour lesquelles vous trouverez ci-après quelques précisions.

1°) La procédure adaptée :

Pour les marchés de petit montant, la méthode consistant à demander des devis à plusieurs entreprises pour ce type d'achats est tout à fait adaptée à condition de ne pas se limiter, par habitude, aux deux ou trois mêmes prestataires (à l'exception bien sûr, des prestations exigeant une grande proximité au point de limiter à quelques-uns les prestataires possibles). Lorsqu'il y a obligation de publicité formalisée dans une publication (marchés compris entre 90 000 et 230 000 € H.T.) au bulletin officiel des marchés publics (B.O.A.M.P.) ou journal d'annonces légales (J.A.L.), aucun délai particulier entre l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence et la réception des propositions n'est imposé. Il vous incombera donc de déterminer un délai de publicité adapté et raisonnable au regard de l'objet de votre marché, de son montant et des circonstances de sa survenance. Une fois la publicité effectuée, vous aurez tout intérêt à mener des négociations avec les entreprises qui vous paraissent les plus intéressantes parmi toutes celles ayant manifesté leur intérêt pour votre consultation. J'attire votre attention sur le fait qu'il faut bannir toute pratique qui consisterait à conclure systématiquement vos achats pour un type donné de prestations avec les mêmes prestataires parce que vous les connaissiez bien et seriez satisfaits de leurs prestations. Ces modalités d'achat sont contraires aux principes fondamentaux rappelés à l'article 1er du code et issus des directives européennes. Leur violation peut déboucher sur des poursuites judiciaires aux sanctions lourdes, comme une peine d'emprisonnement.

2°) L'appel d'offres :

a) ouvert :

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à concurrence. Ce délai est ramené à 22 jours minimum si un avis de préinformation a été publié (envoi de cet avis à la publication 52 jours au moins et 12 mois au plus avant l'A.A.P.). Cet avis revêt un caractère obligatoire au-delà du seuil de 750 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services, au-delà du seuil de 5 900 000 € H.T. pour les marchés de travaux. Pour les marchés de travaux compris entre 230 000 et 5 900 000 € H.T., le délai est de 22 jours et en cas d'urgence peut être ramené à 15 jours.

b) restreint :

- Phase des candidatures :

Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à 37 jours (à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence). Ce délai peut être ramené à 22 jours pour les marchés de travaux compris entre 230 000 et 5 900 000 € H.T. En cas d'urgence, ces délais peuvent être ramenés à 15 jours.

- Phase des offres :

Une lettre de consultation est adressée à tous les candidats retenus pour les inviter à présenter une offre. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 40 jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation. Pour les marchés de travaux compris entre 230 000 et 5 900 000 € H.T., ce délai peut être ramené à 22 jours. Ce délai est également ramené à 22 jours dès lors qu'un avis de préinformation a été publié. En cas d'urgence, ces délais peuvent être ramenés à 15 jours.

3°) La procédure négociée :

- Le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures est de 37 jours. Le délai est ramené à 22 jours pour les marchés de travaux compris entre 230 000 et 5 900 000 € H.T. En cas d'urgence, ces délais sont ramenés à 15 jours.

- Il convient de relever une novation importante introduite par la réforme. Désormais, le recours à la procédure négociée (article 35-I-5°) pour les marchés de travaux compris entre 230 000 et 5 900 000 € H.T. ne revêt plus un caractère exceptionnel mais constitue pour l'acheteur public une alternative à la procédure d'appel d'offres.

Peuvent, en outre, désormais être négociés avec publicité et mise en concurrence les marchés de services dont une partie au moins des prix est provisoire en raison de la nature même des prestations ou des aléas qui peuvent affecter leur réalisation (article 35-I-4°). Dans le cas de défaillance d'un titulaire d'un marché, la personne publique n'est désormais plus autorisée à passer un nouveau marché selon la procédure négociée sans publicité mais avec concurrence (article 35-II – 3° supprimé). Il conviendra dans ce cas, selon le montant du marché concerné, d'engager soit une procédure adaptée soit un appel d'offres. S'agissant des marchés complémentaires (article 35-III-1°), le nouveau code des marchés publics permet de relever à 50% du marché principal (au lieu de 33% en 2001) le plafond que le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser. De plus, l'avis préalable de la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales est dorénavant supprimé.

- Conformément aux dispositions de l'article 66 du nouveau code, la personne responsable du marché « engage les négociations avec les candidats de son choix ayant présenté une offre. » Cela signifie que le maître d'ouvrage n'est pas tenu de négocier avec tous les soumissionnaires. Il n'en demeure pas moins qu'en procédure négociée « le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. » (article 66).

En cette dernière hypothèse, les tribunaux vérifieront si les conditions de publicité se seront révélées suffisantes, c'est-à-dire « permettant une concurrence effective » au regard de l'article 40 du code.

4°) Le dialogue compétitif :

Le délai minimal entre l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence et la date de réception des candidatures est de 37 jours. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 15 jours à compter de l'établissement définitif du cahier des charges. Cette nouvelle procédure se substitue à la procédure d'appel d'offres sur performances et se différencie de celle-ci en ce qu'elle s'ouvre, non sur une simple audition des candidats sélectionnés, mais sur une phase de dialogue avec eux, au cours de laquelle l'acheteur public élabore le cahier des charges que les propositions successives des candidats permettent d'améliorer. Le dialogue doit être conduit dans le respect des principes de l'article 1er du code des marchés publics. Tous les candidats doivent donc bénéficier des mêmes informations. Les solutions d'un candidat ne peuvent être communiquées aux autres qu'avec son accord. La personne responsable du marché doit donc « entendre dans des conditions de stricte égalité » chaque candidat. Ce n'est que lorsqu'elle estime que le dialogue est parvenu à son terme que la personne responsable des marchés arrête son cahier des charges sur la base duquel elle demandera aux candidats avec lesquels elle a dialogué de lui remettre une offre. Mis à part un délai plus court (15 jours minimum au lieu de 40 minimum en A.O.R.), on en revient alors aux règles classiques de l'appel d'offres. Cette offre, définitive, n'est, comme en appel d'offres, ni discutable ni négociable.

IV – Commission d'appel d'offres :

1°) Composition :

L'article 22 du code des marchés publics fixe la composition des commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales. Je vous invite à vous reporter à ce sujet à la fiche 2 jointe en annexe à cette circulaire. Toutefois, j'attire votre attention sur les points suivants.

- Auparavant il était impératif de convoquer aux réunions de la commission d'appel d'offres un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le comptable public. A présent, l'article 22 du nouveau code n'impose plus cette convocation. Cependant, s'agissant de marchés publics d'un montant particulièrement élevé, c'est-à-dire se situant au-delà des seuils communautaires, il est vivement recommandé de disposer du regard éclairé de ces deux personnalités. Dans ce cas, il conviendra de leur adresser une invitation en soulignant l'enjeu financier dudit marché, devant être examiné en commission d'appel d'offres. Dans l'hypothèse où le comptable et le représentant du D.D.C.C.R.F. assistent à une telle commission, ils disposent impérativement d'une voix consultative et leurs observations sont consignées dans le procès-verbal (article 22 V).

- Par ailleurs, la composition de la commission d'appel d'offres d'un établissement social de collectivités territoriales (C.C.A.S. et C.I.A.S.) n'est plus désormais assimilée à celle « d'un autre établissement public local » décrite à l'article 22-I-f mais à celle d'un établissement public de santé ou médico-social (article 22-I-g – cf. fiche 2). Il ressort de ces dispositions que « la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la C.A.O. sont arrêtées par le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration. » La présidence de la C.A.O. revient au directeur du centre. La commission doit comporter un nombre impair de membres.

2°) Rôle :

S'agissant des rôles respectifs de la commission d'appel d'offres et de la personne responsable du marché (P.R.M.), il ressort que la répartition des tâches entre C.A.O. et personne responsable du marché a été sensiblement modifiée. La C.A.O. se voit déchargée de certaines tâches purement matérielles pour se concentrer davantage sur son rôle d'analyse et de proposition. Ainsi, ce n'est plus la C.A.O. mais la personne responsable du marché qui est désormais chargée d'ouvrir les plis relatifs aux candidatures. La C.A.O. n'intervient qu'une fois ces plis ouverts, pour formuler un avis à la personne responsable du marché sur la liste des candidats à retenir ou à écarter. C'est en revanche toujours la C.A.O. qui procède à l'ouverture des plis relatifs aux offres. Autre innovation : la C.A.O. n'est désormais plus exclue du champ des marchés négociés. Si c'est toujours la personne responsable du marché qui reçoit et enregistre les candidatures et les propositions et conduit les négociations, il appartient néanmoins à la C.A.O. d'attribuer le marché au vu d'une proposition de classement des offres réalisée par la personne responsable du marché.

V – Constitution des dossiers de marchés transmis au contrôle de légalité en préfecture et sous-préfectures et achèvement de la procédure :

1°) Constitution des dossiers de marché :

Vous pourrez utilement vous reporter à la fiche n° 3 jointe en annexe définissant la liste des pièces devant figurer dans les dossiers de marchés. A cet égard, je ne saurais trop attirer votre attention sur la nécessité de veiller à ce que figure dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de la consultation les critères retenus pour effectuer le choix des prestataires. Selon les dispositions de l'article 53-II du nouveau code, ces critères doivent être pondérés ou à défaut hiérarchisés. Cette précision constitue une formalité substantielle susceptible d'annuler le marché en cas d'absence. Il conviendra par conséquent de faire ressortir clairement le classement de chaque entreprise soumissionnaire au regard de ces critères. Il convient de noter qu'aux termes de ce même article, deux nouveaux critères ont fait leur apparition :

- le caractère innovant de l'offre,
- les performances de l'offre en matière de protection de l'environnement.

2°) Achèvement de la procédure :

J'appelle votre attention sur une novation de la réforme qui prévoit qu'un délai d'au moins dix jours doit s'être écoulé entre la date à laquelle les candidats non retenus ont été avisés du rejet de leurs offres et la date de signature du marché. Dans le cadre du contrôle de légalité, je vous demande de transmettre aux services concernés de la préfecture et des sous-préfectures la photocopie de la notification du rejet de l'offre des entreprises non retenues. Je vous rappelle que conformément aux dispositions des articles L 2131-13 et L 1411-9 du code général des collectivités territoriales, les marchés doivent être transmis en préfecture ou sous-préfectures dans un délai de 15 jours à compter de leur signature. Par ailleurs, les marchés doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution et après l'envoi et la réception du dossier de marché en préfecture ou sous-préfectures. La photocopie de l'avis de notification au titulaire doit m'être transmise dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché (article L 1411-9 du C.G.C.T.). Enfin, la P.R.M. envoie dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché un avis d'attribution pour publication dans le support retenu pour l'A.A.P.C. (cf. fiche 3).

Dans l'intérêt même de vos collectivités, je vous engage à apporter la plus grande attention à ce qui précède. Plusieurs services de renseignements (cf. fiche 4) sont mis à disposition des acheteurs pour toute question ou projets relatifs aux marchés publics, comme le précise le manuel d'application du code (circulaire ministérielle du 7 janvier 2004) :

- ⇒ la cellule d'information juridique aux acheteurs publics située à Lyon qui dépend de la Comptabilité publique
- ⇒ le bureau du conseil aux acheteurs publics de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Leurs coordonnées et les sites d'information en la matière figurent en annexe à la présente circulaire.

Bien entendu, la préfecture, les sous-préfectures et les autres services de l'État, en particulier la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes -notamment en ce qui concerne le respect des principes de la concurrence- restent à votre disposition pour en préciser, si nécessaire, les conditions d'application.

Carcassonne, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les Résidences du Canal » à Carcassonne

Les acquéreurs des lots de terrains à bâtir dépendant du lotissement « Les Résidences du Canal » se sont constitués en Association Syndicale Libre conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée. Cette association, dont la durée est illimitée, prend le nom d'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Résidences du Canal » 1 rue Clément Ader à Carcassonne, et fixe son siège au lot n° 12 de ce même lotissement. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

Carcassonne, le 25 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « LES ANTICES » à Trèbes

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement « LES ANTICES » à Trèbes, se sont constitués en Association Syndicale Libre conformément à la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée. Cette association prend le nom d'Association Syndicale du Lotissement « LES ANTICES » à Trèbes et fixe son siège au domicile du président 3 rue des Antices - 11800 Trèbes. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Elle a en outre pour mission de veiller au respect des règles du lotissement, de fixer la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres et d'assurer leur recouvrement.

Carcassonne, le 11 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1070 portant modification de la constitution de la commission départementale des objets mobiliers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-0241 du 22 janvier 2001 susvisé est modifié comme il suit :

.....
B – De membres désignés pour une durée de 4 ans renouvelable
Conseillers généraux :
titulaires :

MM.

- Pierre AUTHIER, conseiller général du canton de Saint-Hilaire,
- André VIOLA, conseiller général du canton de Fanjeaux.

suppléants :

MM.

- Robert ALRIC, conseiller général du canton de Capendu, suppléant de M. AUTHIER,
- Michel BROUSSE, conseiller général du canton de Salles-sur-l'Hers, suppléant de M. VIOLA.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 12 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1236 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Durban Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de la parcelle sise sur la commune de Durban Corbières, lieu-dit « Le Village », cadastrée section D n° 54, d'une contenance de 65 ca.

ARTICLE 2 :

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Durban Corbières.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Durban Corbières.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur des services fiscaux et Monsieur le maire de Durban Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1237 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Sigean - Biens présumés vacants et sans maître

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés biens présumés vacants et sans maître, les immeubles situés sur la commune de Sigean et désignés ci-après :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
La Ville	AY	568	62 ca
La Ville	AY	566	1 a 16 ca
Le Viala	BN	19	33 a 64 ca
La Malarette	G	95	5 a 30 ca
La Malarette	G	97	44 a 50 ca
La Mougere	G	291	36 a 70 ca
La Mougere	G	308	19 a 35 ca
La Mougere	G	331	4 a 70 ca
La Rouquille	G	1394	12 a 00 ca
La Mougere	G	1397	17 a 05 ca
La Mougere	G	1398	5 a 40 ca

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de Sigean et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le maire de Sigean, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1239 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune d'Axat

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune d'AXAT et désignés ci-dessous :

A 15 – « Coume de Sabexet » - 12 ares 30 ca	B 65 – « Combe Fronguet » - 19 ares 00 ca
A 31 – « Coume de Sabexet » - 22 ares 60 ca	(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 61 ares 20 ca)
A 43 – « A Sacas » - 09 ares 45 ca	B 70 – « Combe Fronguet » - 13 ares 70 ca
A 56 – « A Sacas » - 24 ares 00 ca	B 72 – « Combe Fronguet » - 08 ares 75 ca
A 58 – « A Sacas » - 22 ares 60 ca	B 73 – « Combe Fronguet » - 08 ares 60 ca
A 82 – « A Padaly » - 10 ares 85 ca	B 78 – « Combe Fronguet » - 44 ares 60 ca
A 83 – « A Padaly » - 03 ares 61 ca	B 82 – « Combe Fronguet » - 12 ares 80 ca
A 95 – « A Padaly » - 14 ares 40 ca	B 83 – « Combe Fronguet » - 20 ares 30 ca
A 104 – « A Padaly » - 10 ares 80 ca	B 97 – « Combe Fronguet » - 01 ares 60 ca
A 152 – « La Matte-Nord » - 39 ares 80 ca	B 108 – « Combe Fronguet » - 03 ares 40 ca
A 157 – « La Matte-Nord » - 26 ares 30 ca	B 109 – « Combe Fronguet » - 21 ares 60 ca
A 173 – « La Matte-Nord » - 05 ares 80 ca	B 115 – « Combe Fronguet » - 06 ares 00 ca
(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 34 ares 80 ca)	B 147 – « Permagnanes » - 09 ares 00 ca
A 178 – « La Matte-Nord » - 10 ares 55 ca	B 157 – « Permagnanes » - 29 ares 80 ca
A 184 – « La Matte-Nord » - 08 ares 10 ca	B 163 – « Permagnanes » - 12 ares 00 ca
A 223 – « Varseilles » - 18 ares 55 ca	B 167 – « Permagnanes » - 02 ares 80 ca
A 315 – « Varseilles » - 10 ares 10 ca	B 178 – « Permagnanes » - 43 ares 30 ca
A 335 – « Les Flamadels » - 20 ares 00 ca	B 192 – « Bac de la Vielle » - 15 ares 40 ca
A 370 – « Al Paraire » - 03 ares 18 ca	B 252 – « Bac d'Aliès » - 12 ares 70 ca
(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 13 ares 20 ca)	B 253 – « Bac d'Aliès » - 22 ares 70 ca
A 537 – « Embrosse » - 07 ares 14 ca	B 273 – « Pla d'El Bouchet » - 04 ares 30 ca
A 539 – « Embrosse » - 04 ares 36 ca	B 274 – « Pla d'El Bouchet » - 03 ares 00 ca
A 540 – « Embrosse » - 01 ares 28 ca	B 278 – « Pla d'El Bouchet » - 29 ares 30 ca
(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 02 ares 55 ca)	B 287 – « Pla d'El Bouchet » - 07 ares 50 ca
A 545 – « Embrosse » - 00 ares 45 ca	(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 08 ares 50 ca)
A 547 – « Embrosse » - 06 ares 10 ca	B 304 – « Sarrat Das Couquis » - 38 ares 60 ca
A 549 – « Embrosse » - 10 ares 80 ca	B 309 – « Sarrat Das Couquis » - 33 ares 00 ca
A 553 – « Embrosse » - 04 ares 20 ca	B 310 – « Sarrat Das Couquis » - 18 ares 70 ca
A 575 – « le Vergat-Nord » - 17 ares 20 ca	B 320 – « Sarrat Das Couquis » - 20 ares 20 ca
A 579 – « le Vergat-Nord » - 09 ares 40 ca	B 375 – « A Laouquo » - 50 ares 60 ca
A 582 – « le Vergat-Nord » - 17 ares 65 ca	B 422 – « Col de la Croux » - 15 ares 55 ca
A 587 – « le Vergat-Nord » - 02 ares 10 ca	B 424 – « Col de la Croux » - 16 ares 70 ca
A 588 – « le Vergat-Nord » - 26 ares 30 ca	B 492 – « La Garrigue » - 04 ares 50 ca
A 595 – « le Vergat-Nord » - 04 ares 40 ca	B 499 – « La Garrigue » - 03 ares 50 ca
A 600 – « le Vergat-Nord » - 01 ares 70 ca	B 501 – « La Garrigue » - 17 ares 40 ca
A 603 – « le Vergat-Nord » - 06 ares 60 ca	(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 17 ares 40 ca)
A 610 – « le Vergat-Nord » - 04 ares 35 ca	B 504 – « La Garrigue » - 60 ares 80 ca
A 617 – « le Vergat-Nord » - 02 ares 80 ca	B 579 – « A Deuillac » - 15 ares 10 ca
A 625 – « le Vergat-Nord » - 06 ares 40 ca	B 581 – « A Deuillac » - 03 ares 00 ca
A 626 – « le Vergat-Nord » - 06 ares 80 ca	C 18 – « Coume De Canals » - 08 ares 17 ca
(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 13 ares 60 ca)	(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 32 ares 70 ca)

A 627 - « le Vergat-Nord »	- 16 ares 70 ca	C 54 - « Coume De Canals »	- 29 ares 60 ca
A 641 - « le Vergat-Nord »	- 11 ares 30 ca	C 57 - « Coume De Canals »	- 14 ares 90 ca
A 649 - « La Matte-Nord »	- 06 ares 70 ca	C 59 - « Coume De Canals »	- 29 ares 60 ca
B 9 - « La Canal »	- 75 ares 50 ca	C 99 - « Les Gambalous »	- 10 ares 00 ca
B 31 - « La Canal »	- 05 ares 45 ca	C 134 « Las Illhes »	- 20 ares 90 ca
(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 10 ares 90 ca)		(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 41 ares 80 ca)	
B 39 - « La Canal »	- 31 ares 30 ca		

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire d'Axat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,

André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1309 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Lacassaigne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de Lacassaigne et désignés ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
« Chemin de Laurac »	ZA	82	54 a 90 ca
« La Capelle »	ZB	35	1 ha 02 a 00 ca
« La Capelle »	ZB	47	89 a 20 ca
« La Malpauzade »	ZC	37	38 a 80 ca
« Valetou »	ZL	40	40 a 80 ca

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Madame la maire de Lacassaigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,

André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1310 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Villardonnel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de Villardonnel et désignés ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Racaudy	AH	82	57 a 30 ca
Racaudy	AH	107	57 a 10 ca
Racaudy	AH	108	3 a 55 ca
Les Cayres	AD	444	35 a 50 ca

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de Villardonnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,

André SEPTOURS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3483 mettant en demeure la Société des Eaux d'Alet (S.E.A.) de régulariser la situation administrative de son installation de conditionnement d'eaux minérales, située sur la commune d'Alet les Bains

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société des Eaux d'Alet (S.E.A.) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de conditionnement d'eaux minérales située sur la commune d'Alet les Bains, en déposant auprès des services préfectoraux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 2 :

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la Société des Eaux d'Alet pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la régularisation administrative de son installation, la Société des Eaux d'Alet est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les intérêts fixés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Alet les Bains et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire d'Alet les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société des Eaux d'Alet, dont le siège est situé 183, avenue des Etats unis - BP 2134 - 31016 Toulouse Cedex 2.

Carcassonne, le 3 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0175 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets assimilés situé sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La société SITA SUD doit, au plus tard pour le 1^{er} mars 2004, installer un dispositif de mesure du volume du bassin de stockage des eaux pluviales et mettre en place un registre sur lequel seront consignés les relevés effectués, notamment avant et après toute évacuation d'effluents de ce bassin prévu à l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 susvisé.

ARTICLE 2 :

La société SITA SUD devra revoir le fonctionnement du bassin de stockage des eaux pluviales prévu à l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 susvisé, notamment au niveau de son dimensionnement, de ses dispositifs de rejet dans le Valadou, du traitement éventuels de ses effluents.

ARTICLE 3 :

La société SITA SUD devra procéder à un diagnostic de l'impact sur l'environnement généré par les effluents rejetés dans le Valadou, à savoir le 2 000 m³ le 5 décembre 2003, et la surverse des 3 et 4 décembre 2003.

ARTICLE 4 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 1^{er} avril 2004, transmettre à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'incident conformément à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Ce rapport comprendra notamment les éléments suivants :

- les résultats des analyses réalisées sur le bassin et dans le Valadou lors de l'incident de décembre 2003,
- le descriptif du dispositif de mesure du volume, demandé à l'article 1,
- la révision du dimensionnement du bassin de stockage des eaux pluviales, de ses modalités de fonctionnement et d'utilisation, demandée à l'article 2,
- le diagnostic de l'impact sur l'environnement, demandé à l'article 3.

ARTICLE 5 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, prendre les mesures nécessaires pour remédier aux suintements de lixiviats s'écoulant dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 6 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, conforter le versant surplombant le fossé périphérique de la surverse du bassin de stockage des eaux pluviales.

ARTICLE 7 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, procéder aux réparations nécessaires sur la surverse.

ARTICLE 8 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, conforter le versant supportant la route du centre d'enfouissement ayant amené des coulées de boues dans le Valadou.

ARTICLE 9 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 31 août 2004, procéder au curage du Valadou, en amont par rapport au bassin de stockage des eaux pluviales.

ARTICLE 10 :

La société SITA SUD devra, au plus tard pour le 30 mars 2004, procéder, en application de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-037 du 2 avril 1999 susvisé, à une analyse de la composition des résidus anormaux de couleur bleue observés dans le lit du Valadou. Cette analyse portera a minima sur les paramètres cuivre, plomb, cadmium, zinc et sulfate, et, devra permettre de classer ce matériau selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur obtention. En fonction de ces résultats, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

ARTICLE 11 :

La société SITA SUD devra, à compter du 1^{er} avril 2004, préciser sur le registre des admissions, les codes de tous déchets reçus, déterminés selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

ARTICLE 12 :

La société SITA SUD devra procéder à d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de ses installations, notamment au niveau du quartier des Roches Grises, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, en application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-037 du 2 avril 1999 susvisé. Les résultats de cette campagne, et les éventuelles recommandations associées, seront transmis, au plus tard pour le 30 avril 2004, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 14 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société SITA SUD, située rue Antoine Becquerel B.P. 7216 – 11782 Narbonne Cedex.

Carcassonne, le 15 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Société SACER ATLANTIQUE à Carcassonne

Par arrêté préfectoral n° 2004-11-1081 en date du 26 mai 2004 la Société SACER ATLANTIQUE dont le siège social est situé 16, rue Jean le Hô 35920 Rennes cedex, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité d'enrobage à chaud et d'une unité d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de votre commune au lieu-dit « Valmy ». L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 13 octobre au 20 novembre 2003 inclus dans les communes de Carcassonne, Berriac, Conques sur Orbiel, Villalier, Villedubert et Villemoustaussou. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Richard Formet, ainsi qu'une copie intégrale de l'arrêté d'autorisation sont tenues à la disposition du public en mairies de Carcassonne, Berriac, Conques sur Orbiel, Villalier, Villedubert et Villemoustaussou ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1238 portant agrément d'une société pour la collecte des pneumatiques usagés - Société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL située à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL, dont le siège est situé à Castelnaudary, est agréée pour les opérations de collecte de pneumatiques usagés suivantes :

- Le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales,
- Le regroupement et le tri des pneumatiques usagés au sein de son établissement sur Lézignan-Corbières.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL doit respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

La société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4

La société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés ou regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5

La société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL est tenue d'éliminer ou de faire éliminer les stocks de pneumatiques usagés dont elle dispose au 1^{er} juillet 2004 sur son site de Castelnaudary avant le 31 décembre 2004.

L'échéancier à respecter pour l'élimination du stock de pneumatiques usagés détenus au 29 décembre 2003 dans l'installation de stockage de Castelnaudary est le suivant :

- stock au 1^{er} juillet 2004 : 150 m3
- stock au 31 décembre 2004 : 0 m3.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL, à l'adresse suivante : 12 rue Théophile Barrau - 11400 Castelnaudary.

Carcassonne, le 12 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1363 assainissement pluvial de la Z. A. C. de Mateille et création d'un chenal de liaison entre l'étang du Grazel et l'étang de Mateille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est prorogé pour une durée de deux mois à dater du 19 mai 2004 le délai imparti par le décret n° 93-742 susvisé, pour statuer sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par la commune de Gruissan pour l'assainissement pluvial de la Z.A.C. de Mateille et de la création d'un chenal de liaison entre l'étang du Grazel et l'étang de Mateille.

ARTICLE 2 :

Voies de recours : Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Ecologie et du Développement durable - Direction de l'eau, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Gruissan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie de Gruissan.

Carcassonne, le 18 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2004-11-1116 portant nomination des membres du comité technique paritaire de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Les paragraphes I et II de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 21 janvier 2003 portant nomination des membres au sein du comité technique paritaire des services de la préfecture sont modifiés comme suit :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

A - Membres titulaires :

- Le préfet de l'Aude, président
- La secrétaire générale de la préfecture
- Le sous-préfet de Narbonne
- Le sous-préfet de Limoux

B - Membres suppléants :

- Le directeur du cabinet
- La directrice des actions interministérielles
- Le directeur des relations avec les collectivités territoriales
- La chef du bureau de la programmation

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

A - Membres titulaires :

B - Membres suppléants

• Représentants de la C.F.D.T. :

- Mme Marie-Hélène MERLOS
- Mme Maddy ARQUES

- Mme Nicole MIALHE
- Mme Ghislaine MONTES

• Représentants de F.O.

- Mme Maryse HOHNSBEIN
- M. Paul ROCHE

- M. Francis SALVAT
- Mme Marie-Hélène BENEZETH

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1117 portant composition du bureau de vote constitué pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents administratifs du cadre national des préfectures et des agents des services techniques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Il est institué un bureau de vote à la préfecture de l'Aude en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires centrales et nationales compétentes à l'égard des corps des agents administratifs du cadre national des préfectures et des agents des services techniques du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

La composition du bureau de vote sera la suivante :

- Président : M. Jean-Paul ANGUILLE, chef du service des moyens et de la logistique
- Secrétaire : Mme Martine MAYNADIER, chef du bureau des ressources humaines

ARTICLE 2 :

Ce bureau de vote fonctionnera sans interruption de 9 heures à 17 heures le 13 mai 2004 à la préfecture, bureau des ressources humaines, 2^{ème} étage, bâtiment B, bureau 218.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1337 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 est ainsi modifié : le siège de la communauté d'agglomération de la narbonnaise est fixé au 70 avenue du Général Leclerc à Narbonne –11 100.

ARTICLE 2 :

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 26 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0881 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC Pharmacie SUAU CHAUMOND » à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 538, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Michel SUAU et Madame Emmanuelle CHAUMOND, épouse GLEIZES, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 13 avril 2004 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée " S.N.C. Pharmacie SUAU CHAUMOND ", l'officine de pharmacie sise 35 bis, avenue Fabre d'Eglantine à Limoux, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 268 du 22 août 2003.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1032 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S. N. C. Pharmacie Horte Neuve » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 539, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Michel PLAUZOLLES, Madame Sylvie ADAN, épouse GILLE et Mademoiselle Marie BENARD, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1^{er} mai 2004 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie Horte Neuve », l'officine de pharmacie sise 6, rue des Primevères, centre commercial Horte Neuve à Narbonne, ayant fait l'objet de la licence n° 177 du 11 décembre 1974.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1056 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par Mme Marie-Louise MACAUD, 3 place Carnot à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 540, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame Marie Louise MACAUD, épouse LUCE, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 14 mai 2004 l'officine de pharmacie sise 3, place Carnot à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 42 du 1er juillet 1943.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1068 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.E.L.A.R.L. Pharmacie CAMINERO-MOTES » à Vinassan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 541, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Madame Josette MOTES, épouse CAMINERO, et de Monsieur Lionel CAMINERO, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1^{er} mai 2004 sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «S.E.L.A.R.L. Pharmacie CAMINERO-MOTES», l'officine de pharmacie sise 32, avenue de Narbonne à Vinassan, ayant fait l'objet de la licence n° 229 du 15 mai 1990.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1100 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Cuxac d'Aude pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110002854

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Cuxac d'Aude est fixé à 502 654 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Cuxac d'Aude est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2004 : 44,09 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 – 33062 Bordeaux cedex, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement, ainsi qu'à M. le président du conseil général en application de l'article 148 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-0757 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes – Maison de retraite Hôpital local de Limoux

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude

Le président du Conseil Général de l'Aude,

et

L'établissement Maison de Retraite de l'Hôpital Local de Limoux hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Limoux, représenté par : Mme FERLIN Myriam, directrice.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 30 mars 2004
- Le représentant de l'hôpital local Limoux Quillan,
- Pour le président du conseil général et par délégation
Le directeur général des services,
Michel ROUBIN
- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-0765 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes – USLD Hôpital local de Limoux

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le président du Conseil Général de l'Aude,

et

L'établissement « Unité de Soins de longue Durée de l'Hôpital Local de Limoux » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Limoux, représenté par : Mme FERLIN Myriam, directrice.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 30 mars 2004
- Le représentant de l'hôpital local Limoux Quillan,
- Pour le président du conseil général et par délégation
Le directeur général des services,
Michel ROUBIN
- La directrice de l'agence régionale pour l'hospitalisation,

Arrêté n° 2004-11-1298 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2003-3378 en date du 04 décembre 2003 est modifié comme suit :

Membre nommé par le Préfet et leur suppléant :

- Monsieur Olivier DEBAY et son suppléant Monsieur le Docteur Alain TAMAS représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,
Hugues BESANCENOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0042 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale pour les entités collectives

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Des engagements agro-environnementaux tels que définis par le décret n° 2003-774 susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agro-environnementale régionale annexée au plan de développement rural national et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro-environnementale » (P.H.A.E.).

ARTICLE 2

Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-74 susvisé,

- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 3

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les conditions du décret n° 2003-774 susvisé,
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées,
- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, et en estives, alpages et parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation,
- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées,
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi qu'un état récapitulatif des espaces à gestion extensive,
- à localiser chaque année sur les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction,
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement,
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

ARTICLE 4

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe 1 au présent arrêté. Le calcul du montant de l'aide est fonction d'une part, du taux de chargement pondéré à l'ha pour chaque estive (coefficient d'abattement) et d'autre part, du nombre d'utilisateurs de chaque estive (coefficient de majoration) ; le détail figure dans le tableau joint en annexe 2. Ces deux coefficients sont appréciés l'année d'engagement et demeurent identiques pour la durée totale du contrat. Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de l'Aude au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser 20.000 euros. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté. Pour les entités collectives, les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6

Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 7

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0564 modifiant l'arrêté n° 2003-3719 du 19 décembre 2003 relatif aux prêts spéciaux calamités agricoles (sécheresse 2003)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3719 du 19 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 mars 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0920 portant constitution de la commission agricole consultative destinée à donner son avis sur les conditions techniques d'exploitation et les conditions financières de la concession de pâturage sur les terrains domaniaux soumis au régime forestier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La commission agricole consultative destinée à donner son avis sur les conditions techniques d'exploitation et les conditions financières de la concession de pâturage sur les terrains domaniaux soumis au régime forestier est constituée ainsi qu'il suit :

- ⇒ Monsieur le préfet de l'Aude, président,
- ⇒ Trois représentants de l'office national des forêts :

titulaire : Monsieur Jean Louis RAYNAUD
 titulaire : Monsieur Eric ALGER
 titulaire : Madame Marie Rose Garrigues
 ⇒ trois représentants des éleveurs :
 titulaire : Monsieur Roger TOUSTOU
 titulaire : Monsieur Nicolas LASSALLE
 titulaire : Monsieur Richard LEMASSON

suppléant : Monsieur Thierry BONNAURE
 suppléant : Monsieur Thierry RUTKOWSKI
 suppléant : Monsieur Marc ROY

suppléant : Monsieur Jean Maurice GARROS
 suppléant : Monsieur Redha MENNAD
 suppléant : Monsieur GARCIA DE LA TORRE

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mai 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0978 modifiant l'arrêté n° 2003-3690 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3690 est modifié comme suit :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	CONDITIONS	MOTIVATION
Ragondin (myocastor coypus)	De la clôture générale à l'ouverture générale de la chasse	Sans formalité		Prévention des dommages aux activités agricoles, aux digues, berges des cours d'eau, canaux et retenues collinaires

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 21 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1023 relatif au programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2003-2707 du 6 octobre 2003 est modifié comme suit :

Action 2 – Aide aux investissements –

Les jeunes agriculteurs qui réalisent des travaux lourds peuvent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 600 € pour un montant minimum d'investissement de 15 200 €.

Cette aide peut être financée par la F.I.C.I.A. si aucun autre financement d'Etat ne peut être mobilisé pour un même objet.

Le taux d'aide global le peut dépasser :

- 50 % en zone de plaine
- 60 % en zone défavorisée.

Action 3 – Aide au bail –

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants et les propriétaires exploitants ne pouvant prétendre à la Transmission de l'Exploitation (A.T.E.) et à la préretraite agricole pour des raisons d'âge ou de durée d'activité pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme. Cette prime est de 200 €/ha pondéré (S.M.I.) dans la limite de 40 hectares. La cession par convention pluriannuelle de pâturage est également possible. Dans ce cas, la prime est de 180 €/ha pondéré (S.M.I.) dans la limite de 40 hectares. L'aide est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier (Etat et suppléments collectivités territoriales).

Action 8 – Parrainage d'un jeune –

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le stage est organisé par un centre de formation agréé (C.F.P.P.A.). Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du Code de Travail. L'aide de 650 €/mois maximum est versée au jeune sur une période maximale de 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération. Les cotisations sociales sont indexées sur la valeur du SMIC et prises en charge par le F.I.C.I.A. Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales à un jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

- Action 9 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants -

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier. Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le Comité Départemental à l'Installation et validé par la C.D.O.A. L'AUDASEA sera l'organisme chargé de l'exécution de cette action. L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisés par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., l'AUDASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- Action 13 : Animation du dispositif -

Un crédit de 14 000 € par an et par département est affecté aux actions d'animation et de mise en œuvre du P.I.D.I.L. Ces actions concerneront :

- l'information et la sensibilisation des jeunes désireux de s'installer sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation,
- la mise en relation des jeunes avec les structures compétentes pour l'accompagnement des projets modestes,
- la coordination des actions des organisations professionnelles agricoles qui interviennent directement ou indirectement sur la politique d'installation,
- la réalisation d'un suivi et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial).

Le Point-Info Installation sera l'organisme chargé de l'animation du dispositif. L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., le Point-Info Installation et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES -

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixé par arrêté du préfet de région. Ce montant s'élève à 130 670 € pour l'année 2004. La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 de l'arrêté n° 2003-2707 du 6 octobre 2003 est fixée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Cette répartition figure en annexe.

ARTICLE 3 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté n° 2003-2707 du 6 octobre 2003 est sans changement.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION -

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1080 portant autorisation de reconstruction du viaduc ferroviaire sur l'Orbieu sur le territoire des communes de Villedaigne et Névian au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SNCF – Direction de Montpellier, agissant en tant que mandataire de Réseau Ferré de France, est autorisée à reconstruire sur la ligne Bordeaux / Sète le viaduc ferroviaire permettant le franchissement de l'Orbieu sur les communes de Villedaigne et Névian aux conditions définies ci-dessous.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes du décret de nomenclature en date du 29 mars 1993 :

Rubrique 2.5.3. « Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues. ».....A

Rubrique 2.5.4. 1° « Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite (à l'expansion des crues) étant supérieure à 1000 m². ».....A

ARTICLE 2 :

L'ouvrage constitué du viaduc et des remblais d'accès sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le nouveau viaduc sera implanté 16 m en amont de l'ouvrage actuel. Le profil en long de la voie et l'ouverture des arches du viaduc seront identiques à l'ouvrage existant et conformes aux plans contenus dans le dossier mis à l'enquête. Le nouveau viaduc sera parallèle à l'existant. L'ancien ouvrage sera démoli et les culées seront arasées. Le raccordement de l'ouvrage à la voie existante nécessite la construction de nouveaux remblais dont les caractéristiques sont précisées ci-après.

ARTICLE 4 :

Le nouveau remblai en rive gauche aura le même profil en long que l'actuel. Les aménagements proposés par le maître d'ouvrage devront lui permettre de fonctionner en « déversoir de crue » sur l'ensemble de ses 450 m de longueur, et de supporter ainsi la surverse sans rupture du remblai lors de crues exceptionnelles. Ces aménagements comprendront :

- crête - côté amont, sous la voie, mise en place d'enrochements de manière à faire face à l'accélération des vitesses d'écoulement ;
- crête - côté aval : stabilisation des enrochements par percolation de béton ;
- parement aval : protection par des enrochements, assurant ainsi la fonction de coursier hydraulique ;
- en pied de coursier, une bêche de 4 m de longueur et 2,4 m de profondeur permettra de stabiliser les enrochements aval.

Le remblai existant sera démonté.

ARTICLE 5 :

Le nouveau remblai en rive droite s'appuiera sur l'existant qui sera conservé. Pour éviter toute surverse en rive droite, une diguette sera réalisée à la cote 28,70 m NGF par recharge de la plate-forme existante sur une largeur utile d'au moins 3 m.

ARTICLE 6 :

Le chantier sera mené entre mai 2004 et mars 2006. Les travaux intéressant le lit mineur devront être limités à la période allant du 15 juin au 31 décembre 2004.

ARTICLE 7 :

Durant la phase de chantier, toutes les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques seront prises. Ainsi, des batardeaux seront installés pour mettre à l'abri d'une crue décennale les travaux d'implantation des piles du nouvel ouvrage. Une fois l'intervention dans le lit mineur achevée, ces batardeaux seront retirés.

De plus, pour prévenir les risques de pollution accidentelle, diverses mesures seront prises :

- stockage des produits polluants sur des cuves étanches et limitation des quantités stockées ;
- alimentation des engins en fuel sur une aire spécifique étanche et reliée à un déshuileur ;
- présence sur le site de kits anti-pollution permettant une intervention rapide en cas d'incident ;
- précautions nécessaires pour les interventions au-dessus du cours d'eau (exemple : mise en place de bâche,...) ;
- aucun rejet de béton ou de boues de forage dans la rivière (bacs spécifiques mis en place).

ARTICLE 8 :

Un système de suivi du niveau d'eau au droit du viaduc permettra d'alerter le personnel de la SNCF en cas de crue de l'Orbieu, et d'interrompre le trafic ferroviaire si nécessaire. L'information sera également transmise à la municipalité de Villedaigne qui pourra prendre les dispositions nécessaires. Ce système n'a pas pour vocation de remplacer un réel dispositif d'alerte des populations en cas de crue : il s'agit uniquement de valoriser au mieux une information liée à la crue et détenue par la SNCF en la transmettant à la municipalité concernée.

ARTICLE 9 :

L'ouvrage fera régulièrement l'objet de visites techniques ou d'inspections détaillées par des experts de la SNCF. Ces contrôles permettront de détecter les anomalies sur l'ouvrage et de programmer les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 10 :

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de la police des eaux. Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. L'autorisation est accordée au demandeur à titre exclusif. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Toutes les notifications seront valablement faites à la Société Nationale des Chemins de Fer – Direction de Montpellier – 4, rue Catalan – 34 011 Montpellier CEDEX 1.

ARTICLE 13 :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 14 :

En vue de l'information des tiers :

- L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Villedaigne et de Névian et pourra y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Villedaigne et Névian pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires. Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Villedaigne et Névian.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon, au directeur départemental de l'équipement de l'Aude et au garde chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de l'Aude.

Carcassonne, le 11 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1096 portant décision relative aux replantations de vigne par anticipation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé et sous réserve du respect des engagements souscrits. Notamment, l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 29 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur en chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1183 portant autorisation de coupe extraordinaire non prévue au plan simple de gestion de la forêt des Alliés

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame PONTONNIER Monique, gérante du Groupement Forestier de FAUSSIVRE et des ALLIES, est autorisée à pratiquer une coupe non prévue au règlement d'exploitation pour la forêt des ALLIES sise sur le territoire communal d'Artigues (11) et dont les caractéristiques sont :

Parcelle forestière du Plan Simple de Gestion n° 1, 2, 9, 10, 11

Nature du peuplement : Futaie irrégulière de Sapin, Hêtre et divers

Nature de la coupe : Eclaircie sanitaire : enlèvement des arbres secs et dépérissant (sécheresse et canicule de l'été 2003).

Surface : arbres disséminés par îlots sur 34 ha

Volume présumé réalisable : 200 m3 environ

Date de réalisation de la coupe : 2004

Délai d'exploitation : 30 novembre 2005

ARTICLE 2 :

La coupe est subordonnée aux prescriptions spéciales suivantes :

- l'abattage des arbres marqués devra être orienté de façon à préserver l'intégralité des réserves, semis et feuillus compris ;
- afin de limiter les risques d'érosion, principalement dans les parties hautes de la parcelle, et de favoriser le développement de la régénération naturelle, les rémanents de coupe seront rangés en dehors des trouées et des îlots de semis existants ;
- le débardage des bois sera exclusivement réalisé depuis les pistes existantes par câblage avec les tracteurs forestiers, ces derniers ne devant pas pénétrer dans les peuplements ;
- les zones d'éboulis ne devront pas servir de cloisonnement d'exploitation ou de voie de vidange des bois abattus
- les pistes et tires seront remises en état en fin d'exploitation. Des renvois d'eau seront mis en place.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 142.3 du code forestier, les violations par le propriétaire des prescriptions spéciales de l'article 2 du présent arrêté seront considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1231 définissant la période d'interdiction du broyage et du fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il ne peut être procédé à l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune par les techniques de fauchage ou de broyage pendant une période allant du 1er juin 2004 au 10 juillet 2004 inclus.

ARTICLE 2 :

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement de parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas concernées par ces dispositions les jachères relevant des modalités d'entretien définies par l'arrêté préfectoral 2000-0533 du 17 mars 2000.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur en chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1255 d'ouverture de la chasse à tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil pour la campagne 2004-2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Du 1^{er} juin 2004 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 2 :

Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues par arrêté préfectoral dont une copie sera annexée aux arrêtés d'attribution.

ARTICLE 3 :

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0605 portant autorisation d'aliénation de logements H.L.M. à la résidence « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur le président de l'Office départemental d'HLM de l'Aude est autorisé à vendre la résidence foyer pour personnes âgées « Les hauts du Roc » lui appartenant et située à Caunes Minervois lieu dit « Le Crucifix » section D n° 2219 – 2220P et 2558P.

ARTICLE 2 :

Cette vente s'effectuera à un prix inférieur à celui fixé par le directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 17 octobre 2002, et déterminé dans les conditions suivantes :

- capital restant dû par l'Office à la CDC : 363 885
- Intérêts compensateurs : 45 700
- Indemnité forfaitaire : 10 915

420 500

ARTICLE 3 :

Ce bien immobilier a été acquis à l'aide d'un financement PLA de l'Etat. La convention 11/3/05.1980/79.297/2/008 du 8 mai 1980 qui lui a été associé devra faire l'objet d'un avenant modifiant les indications relatives au propriétaire du bien et au gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M le président de l'Office départemental d'HLM de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M le ministre du Logement, à M le maire de la commune de Caunes Minervois et à M le directeur des services fiscaux de l'Aude et qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0715 portant modification de l'arrêté n° 2003-1430 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La subvention accordée à la commune de Narbonne par arrêté n° 2003-1430 pour la réalisation de l'étude relative à la requalification urbaine du quartier bourg à Narbonne est transférée à la communauté d'agglomération de « La Narbonnaise » qui assure la compétence « habitat » sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes à la communauté.

ARTICLE 2 :

Les paiements relatifs à cette subvention seront effectués en donnant crédit au compte : Communauté d'agglomération de « La Narbonnaise » - Trésorerie de Narbonne agglomération
Domiciliation : BDF Narbonne - Code Établissement : 30 001 - Code guichet : 00592
N° de compte : C113000000 - Clé : 59 - N° SIRET : 24110059300011

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2003-1430 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M le sous-préfet de Narbonne, M le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M le maire de la commune de Narbonne et à M le président de la communauté d'agglomération de « La Narbonnaise ».

Carcassonne, le 10 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2004-11-1119 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Narbonne - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 03/05/2004 et jusqu'au 14/05/2004, la circulation des véhicules sur la RN 9, entre les PR 14+0700 et 14+0800 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- dans le sens décroissant, la voie de droite est interdite à la circulation générale;
- dans le sens croissant la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules dans le sens décroissant ;
- dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/heure ;
- dans les deux sens, le dépassement des véhicules, autre que les deux-roues, est interdit aux conducteurs de tous les véhicules ;
- des deux côtés de la route, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M le sous-préfet de Narbonne, M le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au maire de la ville de Narbonne.

Carcassonne, le 30 avril 2004,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Infrastructures,
Pierre CABARBAYE

Commune de Cascastel des Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Sécurisation du réseau basse tension du QUARTIER DES JARDINS - Dossier n° 34 366 du 15.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1155)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Cascastel des Corbières à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lagrasse) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- La dépose d'appui commun EDF/France Télécom fera l'objet d'une réunion préalable avec les services de France Télécom pour la mutation de leur réseau.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au permissionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation Réservoir sera adossé au bâtiment existant et de même teinte que celui-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Cascastel des Corbières et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lagrasse
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 29.04.2004
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - FIABILISATION HTAS NARBONNE PLAGE - Dossier n° 33 323 du 15.07.2003 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1323)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services de la commune pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains (1482) du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par le subdivisionnaire de Languedoc Est des Voies navigables de France émises dans son avis du 03.09.2003.
- Le concessionnaire prendra contact, au minimum 45 jours avant le commencement des travaux, avec le chef de district A.S.F. de Narbonne pour arrêter les modalités pratiques d'exécution.
- Le concessionnaire respectera les prescriptions suivantes concernant les postes de transformation :
 - deux des postes sont situés hors de site classé mais il serait souhaitable que , pour le poste Azam la dalle en béton soit réduite, la zone enherbée de l'accotement conservée et que le poste Gleizes soit rapproché du bâti existant pour éviter de créer un élément isolé dans le grand paysage plat visible depuis le canal de la Robine ;
 - les autres ouvrages sont situés dans le site classé du massif de la Clape :
 - le poste ORTF devra être positionné dans la zone clôturée afin de limiter les impacts paysagers et sur la végétation ;
 - l'armoire AC3M devra être encastrée dans le talus et l'accotement enherbé conservé,
 - le poste Figuières sera adossé à la construction existante et de même teinte que cette construction,
 - le poste Pech Redon sera implanté au niveau et le plus loin possible du chemin de façon à être le moins visible possible. Son accès sera enherbé à l'identique de l'accotement existant. Toute dalle en béton est à exclure.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le président du conseil général
- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le subdivisionnaire des Voies Navigables de France
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 12.05.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Communes de Ste Colombe sur Guette, Roquefort de Sault, Le Bousquet - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Mise en souterrain du réseau 20 KV SAINT GEORGES-NENTILLA - Dossier n° 33 549 du 16.02.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-1371)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Brignoles, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à son avis du 10.03.2004
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Quillan) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains (câble régional 11205) du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques de la subdivision de l'Equipement de Quillan émises dans son avis du 31.03.2004.
- Les travaux se situent dans une zone archéologique. Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'archéologie devra être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941. En cas de découverte, les travaux devront être suspendus et ne pourront reprendre qu'avec l'accord du conservateur régional de l'archéologie.
- Les passages des ruisseaux et des rivières seront réalisés dans les tabliers des ponts et non en encorbellement. Le poste Las Coumeillos sera écarté de la route et encastré dans le talus du chemin. Le poste Condamine sera adossé à la clôture grillagée, d'une teinte verte sur son ensemble à l'identique de son environnement. Le poste Builhac sera accolé au vieux poste du côté nord, sa couverture en tuiles canal une pente égout vers le chemin et ses parois seront de même teinte que ce bâti existant.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Brignoles et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Quillan
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- Mrs. les maires de Ste Colombe sur Guette, Roquefort de Sault et Le Bousquet

Carcassonne, le 19.05.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0926 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à Carcassonne Usinage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La société CARCASSONNE Usinage, 7, rue Chaptal, 11000 Carcassonne, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

ARTICLE 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967, portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0930 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. La liste des personnes habilitées à assister le salarié sur sa demande lors de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise est la suivante :

ALBRUS Rolland (Retraité) 27 rue Toulzane 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.31.47.99 Présenté par la C.G.T.	GONCET Jacques (Employé SNCF) 3 allée Saint-Just 11110 COURSAN. Tél : 06.70.00.93.53 Présenté par la C.G.T.
AMALRIC Patrice (Société Artisans du Nettoyage) Bourse du Travail Union locale CFDT 11100 NARBONNE. Tél 06.10.70.16.66. ou 04.68.32.20.29 Présenté par la C.F.D.T.	GRANIER Bernard - Rue de la Lauragaise Basse 11150 VILLEPINTE. Tél : 04.68.94.24.48 Présenté par F.O.
ARENAS Aniano (Retraité SNCF) PN 402 Route de Lunes - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.65.06.22. ou 06.80.55.06.33 Présenté par la C.F.T.C.	HERNANDEZ François (Pré-retraité) 34 route de Quillan 11500 GINOLES LES BAINS. Tél : 04.68.20.02.10 Présenté par la C.G.T.
AUGUSTE Sylviane - 26 route des Corbières 11540 ROQUEFORT CORBIERES. Tél : 04.68.48.39.34 Présentée par la C.G.T.	JALABERT Guy - 3, rue Racine 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.65.22.61 ou 06.30.45.11.18 Présenté par C.G.C
BAQUE Daniel (V.R.P.) - 2 Camin de Montrafet 11570 PALAJA. Tél : 04.68.79.89.32 Présenté par la C.F.T.C.	LESECQ Patrick (Employé Crown Blue Line) Place Tramontane, 10 Résidence Le Cazal 11400 SOUILHANELS. Tél : 04.68.60.05.10 Présenté par FO

<p>BARIAT Catherine - 2, rue Lempinet 11110 VINASSAN. Tél : 04.68.45.20.75 Présentée par FO</p> <p>BOSTYN Myriam (Employée) 23, route de Carcassonne 11290 LAVALETTE. Tél : 04.68.26.85.19 Présentée par FO</p> <p>BENSON Claude Marie (Orthophoniste) 1 rue du Qercy. - Les Terrasses 11800 TREBES. Tél : 04.68.78.84.17 Présentée par la C.F.D.T.</p> <p>CANDELA Maryline - Bourse du Travail 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.32.25.13 Conseillère indépendante</p> <p>CASSIGNOL Jean-Pierre (Professeur Enseignement Agricole) - Combe Loubine - Route de Carcassonne 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.74.60.00. ou 04.68.31.25.37 Présenté par la C.F.T.C.</p> <p>CASTELNAUD Michel (Préposé Poste) 1 rue Pierre Marie Curie 11260 ESPERAZA. Tél : 04.68.74.12.28 Présenté par la C.G.T.</p> <p>DAVID Georges (Retraité) - 2 rue du Centre - 11490 PORTEL DES CORBIERES. Tél : 04.68.48.32.11 Présenté par la C.G.C.</p> <p>DUPUIS Gérard (Employé des A.S.F.) Rue des Nauticards. Port Nautique 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.65.82.48. ou 06.80.55.06.33 Présenté par la C.F.T.C.</p> <p>DUMAS Alexandre (Permanent syndical) 51 rue Antoine Armagnac 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.20.43 Présenté par la C.F.D.T.</p> <p>ESTREM Marie-Louise (Animatrice culturelle) 8 rue Volta - 11200 LEZIGNAN. Tél : 06.30.69.54.40 Présentée par la C.G.T.</p> <p>FAURE-OURLIAC Marie-Anne (salariée groupe coopératif occitan) Villa de Loudes - Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY. Tél : 04.68.94.01.59 Présentée par la C.G.T.</p> <p>FERRIER Jean-Joseph La Plaine Saint-Pierre 11230 CHALABRE. Tél : 04.68.69.27.71 Présenté par FO</p> <p>GARCIA Michel (Retraité) - 3, place de l'église 11100 MONTREDON DES CORBIERES. Tél : 04.68.42.49.35 Présenté par FO</p>	<p>LIBERT Jean-Claude (Employé Télécommunications) 4, rue des Lavandes 11200 LUC SUR ORBIEU. Tél : 04.68.27.44.10 Présenté par la C.F.T.C.</p> <p>LODOVICI Jean (Retraité S.N.C.F.) 4 Promenade de Quebec 11290 MONTREAL. Tél : 04.68.76.29.32 Présenté par la C.F.T.C.</p> <p>MARC Claudette (Attachée territoriale) 14, avenue Victor Hugo 11700 LA REDORTE. Tél : 04.68.91.52.25 Présentée par FO</p> <p>MENDEGRIS Pierre (Retraité cadre cave coopérative) 56 Avenue Ernest Léotard 11150 BRAM. Tél : 04.68.76.16.40 Présenté par la C.F.E.-C.G.C.</p> <p>NIVAUT Pascale - 21 rue des Platanes 11400 RICAUD. Tél : 04.68.60.02.48 Présentée par la C.G.T.</p> <p>PALLIER Jean-Louis (Retraité commerce) 14 Cité des Arènes 11200 NEVIAN. Tél : 04.68.93.67.28 Présenté par la C.F.T.C.</p> <p>PEREZ Jean (Ouvrier Cave Blanquette) Le Vernet Vendémies 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.31.70.67. ou 04.68.74.63.00 Présenté par la C.F.T.C.</p> <p>PETIT Gérard (Employé EDF) - rue des Lices 11600 CONQUES SUR ORBIEL. Tél : 04.68.77.09.48. ou 06.77.95.42.76 Présenté par la C.G.T.</p> <p>PHILIPPE Michel - 12 rue Maillol 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.71.64.91 Présenté par la C.G.C.</p> <p>ROUGE Robert - 10 Bd du Commandant Roumens 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.20.73 Présenté par F.O.</p> <p>ROUX Patrick - 13, bis boulevard Simon Castan 11100 NARBONNE Tél : 04.68.32.04.10 Présenté par la C.G.T</p> <p>SARDA René (Retraité boulangerie) 2 rue Germain Pilon 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.47.09.38 Présenté par F.O.</p> <p>SAURA Robert (Retraité Salsigne) - 38 Grande Rue 11600 SALSIGNE. Tél : 04.68.72.20.73 ou 04.68.11.20.81 Présenté par la C.G.T.</p> <p>SIERO José (Chauffeur Routier) 23, avenue des Corbières 11510 FITOU. Tél : 06.12.01.30.50 Présenté par la C.F.D.T</p>
---	--

GAUTIER Simone (Enseignante) 6 Impasse des Rames 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.92.18 Présentée par la C.F.D.T.	TANNEUX Jean-Marie (Employé A.S.M) 61 bis avenue de Lagrasse 11200 FABREZAN. Tél : 04.68.43.57.23 Présenté par F.O.
GIOVANNANGELI Dominique (Employée de commerce) - Bât. Aude n°3 Cité la Conte 11000 CARCASSONNE. Tél: 04.68.47.99.43 Présentée par la C.G.T.	TURBANT Monique (Caissière) - 24, rue du Nord 11400 SAINT-MARTIN LALANDE. Tél : 04.68.94.96.94 Présentée par F.O. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juin 2002 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM les sous-préfets de Narbonne et de Limoux M le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1178 portant sur l'additif de la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2004 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

<u>SDIS</u> DELARUE Anthony CNOQUART Thierry BERTRAND Samuel	SAV 2 SAV 1 SAV 1	<u>MOUTHOMET</u> BARO Olivier	SAV 1
<u>BIZE MINERVOIS</u> BLASCHEK Olivier	SAV 2	<u>NARBONNE</u> CABROL Thierry THOMAS Ludovic	SAV 1 SAV 2
<u>CARCASSONNE</u> GALIBERT Rodolphe	SAV 2	<u>PEYRIAC MINERVOIS</u> ESPANOL Rémy CICHOCKI Arnaud	SAV 1 SAV 1
<u>CASTELNAUDARY</u> BOURREL David	SAV 2	<u>PUICHERIC</u> SEGUIN Mickael	SAV 2
<u>COURSAN</u> HERRERO François	SAV 1	<u>QUILLAN</u> RODRIGUEZ Philippe	SAV 2
<u>LEZIGNAN</u> THERON Alban	SAV 1	<u>RIEUX MINERVOIS</u> RAOULX Grégory	SAV 2
<u>LIMOUX</u> ESCANDE Julien	SAV 1	<u>SIGEAN</u> FLORES Guillem BALTAZAR Laurent AYERRA Cédric	SAV 2 SAV 2 SAV 2

ARTICLE 2 :

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique. Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2004
Le préfet,
Jean Claude BASTION

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

Avis de concours interne sur titres – Cadre de santé – Filière infirmière – 2 postes

Le centre hospitalier A. GAYRAUD de Carcassonne (Aude) recrute deux cadres infirmiers titulaires du CCI ou DCS pour services cliniques d'hospitalisation traditionnelle (postes de jour)

CENTRE HOSPITALIER – « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES - CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE - 2 POSTES

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 pour cent des postes ouverts.

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2004. (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

DOSSIERS D'INSCRIPTION :

- Lettre de motivation,
- Curriculum vitae,
- Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,
- Attestation d'exercice dans les corps concernés pendant au moins cinq ans à temps plein

A adresser à : Mme VANWERSCH-COT - Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 11890 CARCASSONNE Cedex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région.

Carcassonne, le 18 mai 2004
Pour le directeur adjoint,
L'attaché d'administration,
P. LACROIX

Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie – 1 poste

CENTRE HOSPITALIER – « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

En vue de pourvoir 1 poste vacant d'agent des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie au titre de l'année 2004, un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conformément à l'article 7 titre 2 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics. La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le directeur. Les candidatures devront parvenir dans un délai de 2 mois après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Madame VANWERSCH-COT - directeur des ressources humaines - Centre Hospitalier - Route de Saint Hilaire -
11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant notamment en compte des critères professionnels (Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission). A l'issue de ces auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Carcassonne le 1^{er} juin 2004
 Pour le directeur,
 Le directeur adjoint chargé des ressources humaines,
 G. VANWERSCH-COT

Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire – 4 postes

CENTRE HOSPITALIER – « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

En vue de pourvoir **4 postes vacants d'agent des services hospitaliers qualifiés** de deuxième catégorie au titre de l'année 2004, un **recrutement sans concours dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire** sera organisé au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, les candidats ne peuvent faire acte de candidature que pour le recrutement en vue de l'accès au corps précité dont ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat et ne pourront se présenter en 2004, qu'à un seul recrutement organisé dans ce cadre.

Conditions : Les candidats doivent avoir eu, pendant **2 mois au moins** au cours de la période entre le 10/07/1999 et le 10/07/2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein durant les 8 dernières années à la clôture des inscriptions.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de **2 mois** après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé

et doit être adressé à : Madame VANWERSCH-COT - directeur des ressources humaines - Centre Hospitalier - Route de Saint Hilaire - 11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne le 1^{er} juin 2004
 Pour le directeur,
 Le directeur adjoint chargé des ressources humaines,
 G. VANWERSCH-COT

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté décision n° 48-2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
 Préfet maritime de la Méditerranée
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1^{er} juin 2005 les pilotes :

- AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007).
- BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 non datée délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 1er février 2012).
- BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006).
- BUJON (habilitation en date du 15 mai 1997 délivrée par la préfecture de police de Versailles et valable jusqu'au 15 mai 2007).
- BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006).
- COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006).

- DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007).
- FLOOD (habilitation n° HEL 02-2152 du 30 janvier 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 25 janvier 2013).
- GOUENARD (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007).
- HEMERY (habilitation n° HEL 95 1207 en date du 5 décembre 1995 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 décembre 2005).
- LIN (habilitation non datée valide jusqu'au 30 juin 2008).
- MARCEL (habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
- MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006).
- MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes - fin de validité le 7 juin 2006).
- WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013).
- RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « EC 130 B4 » - série 3768- immatriculé 3A MFC
- « EC 130 B4 » - série 3662- immatriculé 3A MPJ
- « AS 355 N » - série 5713- immatriculé 3A MXL
- « EC 155 B » - série 6600 immatriculé LX HEC

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 18 mai 2004
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Jean-Louis FILLON

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1139 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Castans

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :
ARTICLE 1 :

Le conseil municipal de Castans demande la distraction de toutes les parcelles auxquelles étaient appliquées le régime forestier par arrêté en date du 21 octobre 1977 pour une surface de 484 ha 75 a 96 ca ainsi que par arrêté du 19 janvier 1987 dont la surface passait à 485 ha 21 a 11 ca.

ARTICLE 2 :

Afin qu'il y ait conformité et concordance des surfaces entre les documents forestiers et cadastraux, le régime forestier est appliqué aux parcelles appartenant à la commune de Castans situées sur le territoire communal et désignées ci-dessous :

Section	n° parcelle	Lieu-dit	superficie		
			ha	a	ca
A	337	LA PLAGNO	65	37	90
A	347	CAYAC-EST		52	55
A	981	ROQUOLTRU		83	60
A	982	ROQUOLTRU	1	02	45
A	1089	LAS CAZULLOS	3	46	90
A	1169	ROC DE TREIZE-VENT	16	96	85
A	1262	LAS COUMBOS	12	03	75
A	1263	LAS COUMBOS	8	44	65
A	1265	LAS COUMBOS		82	60
A	1266	LAS COUMBOS	2	24	70
A	1267	LAS COUMBOS	1	00	10
A	1268	LAS COUMBOS		92	80
A	1312	FOUNT SOULEILLANO	1	38	44
A	1313	FOUNT SOULEILLANO	13	86	55
A	1314	FOUNT SOULEILLANO	10	05	40
A	1315	L'INTERNEGAT-SUD	9	66	60
A	1316	L'INTERNEGAT-SUD	2	60	70
A	1317	L'INTERNEGAT-SUD	2	31	45
A	1346	LAS COUMBOS	3	65	16
A	1430	LA PLAGNO		74	80
A	1432	AL CAMI DE PRADELLOS		70	30
A	1434	AL CAMI DE PRADELLOS		03	20

A	1464	AL CAMI DE PRADELLOS		03	20
A	1465	AL CAMI DE PRADELLOS		03	80
A	1466	AL CAMI DE PRADELLOS			20
A	1467	AL CAMI DE PRADELLOS		32	55
A	1468	AL CAMI DE PRADELLOS		04	80
A	1469	AL CAMI DE PRADELLOS			40
A	1470	AL CAMI DE PRADELLOS		17	00
A	1471	AL CAMI DE PRADELLOS		04	60
A	1472	AL CAMI DE PRADELLOS	2	18	95
A	1527	ROC DE TREIZE-VENT	1	77	30
A	1528	ROC DE TREIZE-VENT		25	55
A	1529	ROC DE TREIZE-VENT		03	15
B	19	LAS CAOUSADOS	1	34	80
B	20	LAS CAOUSADOS	2	55	90
B	21	LAS CAOUSADOS		81	40
B	22	LAS CAOUSADOS		90	20
B	23	LAS CAOUSADOS	9	59	50
B	25	LAS CAOUSADOS		10	20
B	26	LAS CAOUSADOS		77	90
B	27	LAS SALOS	2	14	70
B	40	LAS SALOS		33	60
B	41	LAS SALOS	3	33	00
B	44	LAS SALOS		47	70
B	147	QUIERSBOUTOU	8	46	70
B	617	PLO IMBAOUT		60	25
B	618	PLO IMBAOUT		28	60
B	630	PLO IMBAOUT		11	00
B	631	PLO IMBAOUT		27	00
B	632	PLO IMBAOUT	6	93	10
B	634	FOUNT FREJO	1	82	60
B	637	FOUNT FREJO	3	95	00
B	639	MONT REDON	18	09	40
B	640	MONT REDON	7	72	80
B	641	MONT REDON		89	60
B	642	MONT REDON	15	61	80
B	643	MONT REDON	6	22	40
B	663	COUMBO BAOUDO	1	38	10
B	677	LA DEVEZE		08	00
B	678	LA DEVEZE	7	68	40
B	848	SARRALIOU-SUD	34	60	10
B	849	SARRALIOU-SUD	3	06	20
B	854	REALPO		34	94
B	937	AIGO BELLO		10	30
B	938	AIGO BELLO		02	60
B	942	AIGO BELLO	1	64	30
B	958	CLAMOUX		32	90
B	959	CLAMOUC		64	60
B	963	CLAMOUX	2	19	60
B	964	CLAMOUX	4	44	40
B	966	CLAMOUX	2	41	50
B	979	LE SARROU	1	37	50
B	986	LE SARROU	2	54	00
B	987	LE SARROU	5	60	70
B	1029	LE VESCENT-NORD	1	58	00
B	1198	LA GOUTINO-OUEST	8	67	10
B	1199	LA GOUTINO-OUEST		24	12
B	1202	LA GOUTINO-OUEST		46	30
B	1203	L'INTERNEGAT-NORD		63	30
B	1204	L'INTERNEGAT-NORD		73	80
B	1205	L'INTERNEGAT-NORD		65	20
B	1206	L'INTERNEGAT-NORD		29	40
B	1207	L'INTERNEGAT-NORD	33	15	55
B	1208	L'INTERNEGAT-NORD	8	77	50
B	1209	LAS PIEROS BLANCOS		22	75
B	1211	LAS PIEROS BLANCOS	2	30	05
B	1212	LAS PIEROS BLANCOS	9	92	90

B	1249	SARRALIOU-NORD		85	10
B	1250	SARRALIOU-NORD	4	57	80
B	1252	SARRALIOU-NORD	22	46	40
B	1278	LE VESCENT-NORD	1	30	40
B	1283	LE VESCENT-NORD		69	70
B	1284	LE VESCENT-NORD		27	60
B	1286	LE VESCENT-NORD	2	44	95
B	1287	LE VESCENT-NORD	4	10	35
B	1289	REALPO		28	20
B	1291	REALPO		70	20
B	1292	REALPO	1	49	30
B	1294	REALPO	4	40	10
B	1297	LE VESCENT-EST		94	00
B	1309	LE VESCENT-SUD		15	60
B	1312	LE VESCENT-SUD	10	64	80
B	1318	LE VESCENT-SUD		08	55
B	1320	LE VESCENT-SUD		78	30
B	1321	LE VESCENT-SUD		97	00
B	1375	LE VESCENT-SUD	7	88	00
B	1382	LE VESCENT-SUD		15	00
B	1383	LE VESCENT-SUD		03	40
B	1384	LE VESCENT-SUD		08	20
B	1386	FOUNT FREJO		01	00
B	1390	FOUNT FREJO	4	87	20
B	1392	PLO IMBAOUT	5	91	60
B	1393	PLO IMBAOUT	1	77	55
B	1394	PLO IMBAOUT		29	55
B	1421	MONT REDON	11	72	13
			483	08	19

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de Castans fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de Castans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1159 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Camurac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le conseil municipal de Camurac demande la distraction de toutes les parcelles auxquelles étaient appliquées le régime forestier par arrêté en date du 24 juin 1977 pour une surface de 281 ha 23 a 10 ca.

ARTICLE 2 :

Afin qu'il y ait conformité et concordance des surfaces entre les documents forestiers et cadastraux, le régime forestier est appliqué aux parcelles appartenant à la commune de Camurac situées sur le territoire communal et désignées ci-dessous, pour une surface de 292 ha 52 a 70 ca.

Section	n° parcelle	Lieu-dit	superficie		
			ha	a	ca
C	561	COURTALBERNAT	97	92	45
C	562	COURTALBERNAT	2	81	60
C	563	COURTALBERNAT	3	31	80
C	565	COURTALPIC OUEST		21	50

C	566	COURTALPIC OUEST		52	30
C	567	COURTALPIC OUEST		24	10
C	568	COURTALPIC OUEST		40	20
C	569	COURTALPIC OUEST	1	18	50
C	570	COURTALPIC OUEST	2	51	65
C	571	COURTALPIC OUEST		94	50
C	572	COURTALPIC OUEST		48	10
C	574	COURTALPIC OUEST	4	49	50
C	575	COURTALPIC OUEST	35	88	30
C	576	COURTALPIC EST	1	68	70
C	578	COURTALPIC EST		33	10
C	579	COURTALPIC EST	13	46	55
C	580	COURTALPIC EST	8	30	05
C	582	COURTALPIC EST		78	90
C	654	COURTALBERNAT	2	47	63
C	680p	COURTALPIC EST	2	00	00
C	684	COURTALPIC OUEST	43	35	18
X	5	AL BAC DES BRUGUES	1	43	60
X	17	AL BAC DES BRUGUES		51	32
X	32	AL BAC DES BRUGUES		24	40
X	40	AL BAC DES BRUGUES		44	40
X	41	A L'ANGLE	4	02	40
X	59	LA SERRE DEL COS	1	51	50
X	131	COUME LONGUE OUEST		12	70
X	134	LA MOUSQUIERE	4	61	80
X	135	COUMELE MARTI		26	20
X	182	TERRE NEGRE	2	22	27
Y	15	L'ARBRE GROS	2	49	30
Y	16	L'ARBRE GROS	8	31	10
ZA	62	BAC DU BOUM	42	97	10
		TOTAL.....	292	52	70

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de Camurac fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Camurac et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de Camurac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

<p>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</p>
--

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1108 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2000/4490 du 29 décembre 2000, portant constitution d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

L'article 5 est modifié comme suit :

I – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS :

F.N.S.E.A. – Syndicat des employeurs de main d'œuvre :
Mme GAZEL Patricia – Cucurou – 11400 – CASTELNAUDARY en remplacement de M. DE MASSIA Hubert.

II – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES SALARIES :

F.O :

M. MILLOT Pascal – domaine St Louis – Les Aloses – 11290 – ARZENS.

III –AU TITRE DES REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MSA :

Médecin du Travail : Docteur DAUBIN Patricia – 6 rue du Palais - 11000 CARCASSONNE.

Conseiller en Prévention : M. Francis SAVY – 6 rue du Palais –11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2:

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 10 mai 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1305 de mise en demeure de la Société ONIVINS de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt d'alcools sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

L'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS) dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli – 75001 PARIS et les bureaux locaux Avenue Adolphe Turrel – BP 62 – 11210 Port La Nouvelle est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 relatif au dépôt d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle.

ARTICLE 2 – CONTROLEURS DE NIVEAU

La Société ONIVINS est mise en demeure, sous un délai de un mois, de respecter les termes de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 susvisé, qui dispose :

« Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu et d'une alarme de niveau haut (klaxon, lampe) reportée sur les différents postes d'exploitant. »

ARTICLE 3 – IMPLANTATION DES CANALISATIONS

La Société ONIVINS est mise en demeure, sous un délai de trois mois de respecter les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 susvisé, qui dispose :

« Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. »

ARTICLE 4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

La Société ONIVINS est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de respecter les prescriptions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 susvisé, qui dispose :

« Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, chaque année ou après travaux, ou après un impact de foudre dommageable, d'une vérification par un organisme reconnu, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé. »

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

La Société ONIVINS est mise en demeure, sous un délai de un mois, de respecter les prescriptions de l'article 8.9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 susvisé, qui dispose :

« Ces équipements doivent être maintenus en état de fonctionnement. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées. Un contrôle périodique est effectué sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute déféctuosité dans les meilleurs délais. »

ARTICLE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société ONIVINS, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 10 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS) dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli – 75001 PARIS et les bureaux locaux Avenue Adolphe Turrel – BP 62 – 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 24 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689